



fidh



MALI

Face à la crise, faire le choix de la justice

Rapport

SOMMAIRE

Résumé exécutif	5
Table des signes et abréviations	6
I. Comment répondre aux crimes de la crise malienne ?	7
1. Une nécessaire lutte contre l'impunité	7
2. Une volonté manifeste de rendre justice...	8
3. ... prise en tenaille entre défis sécuritaires et agenda politique	9
4. Adapter l'appareil judiciaire aux enjeux de la crise ?	10
II. Le premier procès du nord et une grande avancée dans la lutte contre l'impunité : le coupeur de mains de Gao devant les juges	14
1. Retour sur la période de l'occupation de Gao par les groupes djihadistes	14
2. Trois années d'enquête marquées par une inculpation pour crimes de guerre	15
3. Un procès tenu en présence des victimes	17
4. Réparation des préjudices des victimes : pour qui et comment ?	21
III. Sanogo face à la justice malienne : une bataille de longue haleine	24
1. Disparition des soldats bérets rouges au lendemain du coup d'État	24
2. Des disparitions à la découverte du charnier de Diago : plusieurs années d'enquête pour un dossier solide	24
3. Les débuts d'un procès tant attendu : une avancée importante	25
4. La reprise du procès attendue par tous	28
IV. Dossiers en cours d'instruction par la justice malienne... des avancées insuffisantes	30
1. Violences sexuelles au Nord en 2012-2013 : où en sont les enquêtes ?	30
2. Les enquêtes liées au terrorisme ne doivent pas ignorer les crimes commis contre les populations	33
3. Les « dossiers dormants » : des enquêtes tombées dans l'oubli	35
4. Crimes de la reconquête du nord et crimes au centre : à quand l'ouverture d'instructions ?	37
V. Enquêtes, procès, réparations et complémentarité : les défis de la CPI au Mali	41
1. Ouverture d'une enquête de la CPI dès les premiers temps du conflit	41
2. Affaire Al Madhi, le premier procès de la CPI : une avancée symbolique qui appelle d'autres procédures	42
3. Les enquêtes de la justice malienne et de la CPI doivent se poursuivre de façon complémentaire	44
Recommandations	46

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La lutte contre l'impunité doit être une priorité au Mali, tant pour répondre au droit et au besoin de vérité, justice et réparations des victimes du conflit qui sévit depuis 2012 que pour contribuer au rétablissement d'une paix durable et de l'État de droit. Dans le contexte d'une situation sécuritaire qui se dégrade, d'un délitement du lien de confiance entre les populations et les institutions étatiques en particulier dans les régions du centre et du nord, et de la présence des mêmes acteurs de la violence sur le terrain qu'au début du conflit, la lutte contre l'impunité est absolument cruciale. Celle-ci doit permettre à la fois de rendre justice aux victimes, de rétablir la relation entre le citoyen et l'État et de mettre à l'écart les acteurs de la violence afin de prévenir des crimes futurs.

Pourtant, d'une part la dégradation du contexte sécuritaire a engendré une réponse militaire appuyée des autorités maliennes et de ses partenaires internationaux étrangères, reléguant ainsi au second plan le respect des droits humains et la lutte contre l'impunité, alors même que ces deux éléments sont fondamentaux dans la lutte contre le terrorisme. D'autre part, les négociations politiques pour la restauration de la paix, en particulier en amont de la signature de l'Accord de paix issu du processus d'Alger en juin 2015, ont résulté en des sacrifices en matière de lutte contre l'impunité, notamment au travers de vagues de libérations de personnes pourtant présumées responsables de violations graves des droits humains au nord du pays.

Cependant, un nombre important d'instructions ont été ouvertes devant la justice malienne concernant les crimes les plus graves commis dans le contexte du conflit, et ces instructions se sont traduites ces 12 derniers mois par deux avancées considérables pour la lutte contre l'impunité au Mali : la tenue du premier procès concernant les crimes de la crise au nord aboutissant en la condamnation d'Aliou Mahamane Touré, ancien commissaire islamique du MUJAO à Gao ; et l'ouverture du procès à l'encontre de l'ex-putchiste Amadou Haya Sanogo et d'autres éléments de l'ex-junte, accusés d'avoir orchestré l'enlèvement et l'exécution sommaire d'une vingtaine de militaires de l'armée malienne, dits « bérets rouges », qui avaient tenté un contre-coup d'État en avril 2012.

La FIDH et l'AMDH insistent sur la nécessité pour les autorités maliennes de poursuivre leurs efforts vers la tenue d'autres procès (et la reprise du procès contre Sanogo) et vers une plus grande reconnaissance par les autorités judiciaires des crimes internationaux dans ces procédures futures, en particulier des crimes sexuels en tant que crimes de guerre. Elles mettent également en lumière un certain nombre de crimes qui ne font l'objet aujourd'hui d'aucune enquête et poursuite judiciaire, notamment des crimes commis durant « la reconquête du nord » par les forces armées maliennes et étrangères, ainsi que des crimes commis dans les régions du centre et du nord durant la dégradation de la situation sécuritaire de ces dernières années.

Enfin, l'action de la CPI reste primordiale pour la lutte contre l'impunité au Mali et doit s'inscrire dans une véritable démarche de complémentarité entre les procédures judiciaires pendantes devant les tribunaux aux niveaux national et international.

TABLE DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS

AJM	Association des Juristes maliennes
AMDH	Association malienne des droits de l'Homme
AQMI	Al Qaïda au Maghreb islamique
CMA	Coordination des Mouvements de l'Azawad
CNRDRE	Comité national pour le Redressement de la Démocratie et la Restauration de l'État
CPI	Cour pénale internationale
DEMESO	Clinique juridique
FAMA	Forces armées maliennes
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
FLM	Front de Libération du Macina
GATIA	Groupe d'auto-défense Touareg Imghad et alliés
HCUA	Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad
JNIM	Jamaat Nosrat al-Islam wal-Mouslimin
MAA	Mouvement arabe de l'Azawad
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali
MISMA	Mission internationale de Soutien au Mali
MNLA	Mouvement national de Libération de l'Azawad
MSA	Mouvement pour le Salut de l'Azawad
MUJAO	Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest
TGI	Tribunal de Grande Instance
WILDAF/Mali	Women in Law Development in Africa/Mali

I. COMMENT RÉPONDRE AUX CRIMES DE LA CRISE MALIENNE ?

1. Une nécessaire lutte contre l'impunité

La crise sans précédent qu'a connue le Mali à partir de 2012¹, dont les conséquences continuent, plus que jamais, à se faire sentir à travers les actes commis par les différents groupes armés en présence, a fait de très nombreuses victimes, particulièrement au nord du pays où des crimes internationaux ont été commis, et en particulier des crimes de guerre, notamment des assassinats, des exécutions sommaires de militaires maliens dans les premières heures du conflit, des viols, des disparitions forcées et des actes de torture. Les victimes de ces crimes sont, en premier lieu, les populations civiles, à commencer par les femmes qui ont été particulièrement visées par les crimes sexuels durant l'occupation du nord du pays.

Depuis le mois de janvier 2012 et l'offensive des groupes rebelles, la FIDH et l'AMDH sont mobilisées pour documenter les violations des droits humains commises par les différents acteurs en présence, à travers de nombreuses enquêtes et entretiens et grâce au travail inlassable d'observateurs répartis sur l'ensemble du territoire. Outre la nécessité d'un soutien médical et social pour surmonter les conséquences des crimes commis, l'ensemble des victimes rencontrées expriment leur volonté résolue d'obtenir justice et de voir les auteurs des crimes être jugés.

Pour les soutenir dans cette demande de justice, nos organisations ont ainsi entendu environ 500 victimes et témoins au cours des dernières années et initié ou participé à une dizaine de procédures judiciaires, accompagnant ainsi plus de 180 parties civiles devant la justice nationale. L'ampleur et la gravité des crimes actuellement en cours d'instruction ou de jugement, inédite dans l'histoire contemporaine du Mali, commandent que la justice puisse être rendue, tant pour les victimes que pour garantir la non-récurrence des conflits et les conditions d'un véritable retour à l'État de droit.

En effet, la confiance dans l'institution judiciaire nationale a été durablement mise à mal avec la crise, et notamment avec l'occupation du nord du pays qui a vu les fonctions régaliennes de l'État investies et détournées par des groupes armés. Au sentiment, exprimé par une partie de la population des régions occupées en 2012-2013, d'avoir été abandonnée par l'État, s'est ajouté la frustration d'avoir été suspectée d'être complice de ces mêmes groupes. De sorte qu'une défiance importante s'est instaurée à l'égard de la justice malienne et de sa capacité à juger les auteurs des crimes les plus graves, précisément dans les régions où ces crimes ont été commis et où le besoin de justice est le plus important. Dans ces conditions, la lutte contre l'impunité doit donc permettre de rétablir la confiance des justiciables vis-à-vis de l'institution judiciaire et contribuer ainsi à une légitimité renforcée des institutions.

Enfin, si de nouveaux acteurs de violence ont émergé au cours des deux dernières années², la plupart des groupes qui commettent ou continuent de commettre des crimes au nord et désormais au centre du pays, à travers des attaques et des exécutions ciblées notamment, sont issus de différentes recompositions des parties prenantes de la crise de 2012-2013, et impliquent des acteurs engagés de longue date dans des actions violentes. Faute d'une justice capable de juger les différents responsables de ces groupes et donc d'adresser un message fort à ceux qui commettent ou seraient tentés de

1. Voir le rapport FIDH/AMDH, *La justice en marche*, mars 2014.

2. Voir le rapport FIDH/AMDH, *Terrorisme et impunité font chanceler un accord de paix fragile*, mai 2017.

commettre de tels crimes, il est difficile d'envisager que les seules opérations militaires pourront mettre un terme à la violence. En revanche, si la justice malienne parvient à mener à leur terme les procédures engagées, il y a fort à parier qu'elles auront un rôle de prévention et de dissuasion, dès lors que les auteurs de crimes envisageront la possibilité de devoir rendre des comptes.

Respecter le droit des victimes à la justice, restaurer l'État de droit et prévenir de nouveaux crimes : autant de raisons qui font donc de la lutte contre l'impunité une nécessité impérieuse au Mali pour sortir durablement de la crise déclenchée en 2012.

2. Une volonté manifeste de rendre justice...

Depuis l'élection d'Ibrahima Boubacar Keita à la présidence du Mali, le 11 août 2013, l'exécutif malien a adopté des positions soutenues en faveur de la justice et de la lutte contre l'impunité. À commencer par le chef de l'État, depuis son discours d'investiture³ jusqu'à l'engagement pris devant nos organisations lors de plusieurs audiences au cours des dernières années.

L'actuel ministre de la Justice, Mamadou Ismaël Konaté, en poste depuis juillet 2016, porte également la vision d'une justice comme indispensable solution à la crise malienne. S'exprimant récemment sur la nécessaire reprise du procès Sanogo, il déclarait ainsi le 13 novembre :

« La justice, la justice et rien que la justice. Le premier et ultime remède à la crise qui menace la survie de notre pays et de sa nation réside dans la justice. Revenons à ce fondement de la vie qui est de soumettre les violations, les déviances et les contradictions à l'appréciation de la justice⁴. »

Ces discours se sont notamment concrétisés à travers l'ouverture du procès d'Haya Sanogo et consorts en 2016 (voir partie III du présent rapport), puis de l'ancien commissaire islamique de Gao, Aliou Mahamane Touré (voir partie II), jugé et condamné en août dernier. Deux procès sans précédent pour la justice malienne, du fait de l'identité des prévenus et de la gravité des crimes jugés.

La mise en place, enfin effective, de la Commission Vérité Justice et Réconciliation, créée depuis janvier 2014, puis l'adoption en décembre 2016 d'une politique nationale de justice transitionnelle participent également à faire de la justice une priorité nationale.

Enfin, rappelons que dans l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, signé en mai et juin 2015, les signataires conviennent de :

« promouvoir une véritable réconciliation nationale fondée sur [...] le caractère imprescriptible des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, [...] la non-amnistie pour les auteurs de ces crimes et des violations graves des droits de l'Homme y compris des violations sur les femmes, les filles et les enfants, [la] consolidation du pouvoir judiciaire de manière à assurer l'État de droit sur l'ensemble du territoire, [et la] la réforme profonde de la justice pour la rapprocher du justiciable, améliorer ses performances, mettre fin à l'impunité ».

Même si ces accords ont été précédés de la levée de mandats d'arrêt pour plusieurs hauts responsables de groupes armés signataires possiblement responsables de crimes graves dans l'affaire Ministère

3. Voir <http://www.maliweb.net/politique/discours-dinvestiture-du-nouveau-president-de-la-republique-du-mali-ibrahim-boubacar-keita-dit-ibk-167869.html>

4. Voir <http://maliactu.net/mali-mamadou-ismael-konate-ministre-de-la-justice-il-est-de-linteret-de-tous-que-le-proces-de-amadou-aya-sanogo-aille-jusquau-bout/>

public contre Iyad Ag Ghaly et 29 autres, et que leur mise en œuvre accuse un retard très important⁵, il n'en demeure pas moins qu'ils établissent un cadre national favorable à l'exercice de la justice, à commencer par les crimes internationaux.

3. ... prise en tenaille entre défis sécuritaires et agenda politique

Si la justice malienne a réalisé des progrès significatifs en organisant à ce jour deux procès particulièrement importants (*voir les parties II et III du présent rapport*), elle demeure largement en proie à un contexte sécuritaire particulièrement dégradé et à des enjeux politiques qui débordent souvent sur les questions judiciaires.

L'année 2016 avait connu une recrudescence particulièrement vive des violences et des attaques commises par les différents groupes armés à l'encontre des civils et des militaires maliens ou de la MINUSMA. Nos organisations avaient alors comptabilisé au moins 385 attaques ayant coûté la vie à au moins 332 personnes dont 207 civils dans le nord et le centre du pays. À cela s'ajoutaient des actes de torture, des enlèvements, des détentions arbitraires et des extorsions de tous types, soit au moins 621 cas répertoriés, dont 67 mineurs concernés⁶.

Ce niveau de violence sans précédent, quasiment doublé par rapport à l'année 2015, traduit une nette aggravation de l'insécurité qui s'est confirmée en 2017. Il s'explique par la multiplication des groupes armés, ainsi que par la reprise des hostilités entre certaines parties signataires de l'Accord, mais aussi et surtout par l'extension des violences au centre du pays. Dans cette région qui avait été relativement épargnée jusque-là, des groupes terroristes et extrémistes violents, notamment le Front de Libération du Macina du prédicateur islamiste Amadou Kouffa, ont profité de la vulnérabilité de la région pour mener des attaques et des actions ciblées visant les représentants de l'État (préfets, gouverneurs, magistrats, forces armées, etc.) et des populations civiles accusées de soutien aux FAMA.

Cette aggravation du contexte sécuritaire engendre des conséquences doublement négatives pour l'exercice de la justice. En visant l'État malien, ces groupes armés contribuent tout d'abord à son désengagement dans certaines zones, où les services de base, y compris la justice, ne sont plus en mesure de fonctionner. Mais cette violence entraîne également une concentration des moyens de l'État sur une réponse sécuritaire et militaire, impliquant parfois des exactions de la part de forces armées maliennes⁷ et reléguant la justice au second plan alors même qu'elle constituerait une réponse adaptée aux crimes commis par les différents groupes.

Sur le plan politique, la conduite des négociations pour parvenir à l'Accord d'Alger ou les différentes mesures de confiance instaurées ont parfois porté des coups très durs, ces dernières années, à l'attente des victimes et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire. Ainsi, par exemple, la libération en août 2014 d'Ag Alfousseyni Houka Houka, ancien juge islamiste de Tombouctou, inculpé pour son rôle présumé dans la commission de violations graves des droits humains, et à l'encontre duquel les enquêtes ont révélé des éléments graves et concordants, a constitué une atteinte grave à l'indépendance de la justice et un véritable coup d'arrêt dans la lutte contre l'impunité.

Il en va de même pour la libération, le 9 décembre 2014, de Mohamed Aly Ag Wadoussène, Haïba Ag Acherif, Oussama Ben Gouzzi et Habib Ould Mahouloud, tous présumés responsables de crimes graves

5. Voir le rapport FIDH/AMDH, *Terrorisme et impunité font chanceler un accord de paix fragile*, mai 2017.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

commis et poursuivis par la justice malienne, échangés au détriment des droits des victimes à la justice dans le cadre de négociations visant notamment à la libération de l'otage français Serge Lazarevic.

Ces mesures, pour ne citer que celles-ci, ont parfois pu contribuer à des avancées politiques, mais au détriment de la justice, des droits des victimes et d'une paix durable qui implique que les auteurs des crimes les plus graves ne puissent demeurer impunis. Elles ont également adressé des signaux négatifs aux responsables de groupes armés, en considérant d'abord la capacité de nuisance des acteurs et leur rôle dans les rapports de forces au sein des différents acteurs de la crise, plutôt que leur responsabilité et la réalité des crimes commis. Enfin, ces décisions politiques ont également des conséquences néfastes sur le système judiciaire et le travail des magistrats, ces derniers n'étant pas encouragés, dans ces conditions, à diligenter les procédures d'instruction ou à poser des actes d'enquête à l'encontre de hauts responsables qui pourraient, à tout moment, faire l'objet de tractations politiques.

4. Adapter l'appareil judiciaire aux enjeux de la crise ?

Face à l'ampleur de la tâche et en dépit des difficultés décrites ci-dessus, l'appareil judiciaire malien a dû s'adapter au cours des dernières années et mettre en place de nouveaux outils pour enquêter et poursuivre les auteurs des crimes les plus graves.

• Compétence des juridictions du nord : de la théorie à la pratique

Dans deux arrêts datant du 16 juillet 2012⁸ et du 21 janvier 2013⁹, la Cour suprême du Mali a ordonné le dessaisissement des juridictions « sises dans les zones occupées » et a désigné le Tribunal de Grande Instance de la Commune III de Bamako pour connaître de toutes les infractions commises dans les régions affectées par le conflit. Le 16 février 2015, la Cour suprême du Mali a par la suite ordonné la restitution aux juridictions du nord du Mali de leurs compétences respectives au motif que « les zones jadis occupées sont libérées et que les missions régaliennes de l'État peuvent, à nouveau, s'accomplir, plus ou moins normalement, avec le retour progressif des agents de l'État¹⁰... »

Les affaires initiées par la FIDH, l'AMDH et d'autres organisations de défense de droits humains – WILDAF, AJM, DEMESO, Collectif Cri de Cœur –, devant le Tribunal de Grande Instance de la Commune III de Bamako, sont en conséquence tombées dans un flou juridique. En principe, le Tribunal de Grande Instance de la Commune III de Bamako perd sa compétence pour connaître des crimes commis au nord sous l'occupation. Cependant l'arrêt de la Cour suprême ne spécifiait pas ce qu'il advenait des dossiers en cours d'instruction devant le Tribunal de Grande Instance de Bamako. En d'autres termes, l'arrêt de restitution de la Cour suprême ne précise pas si son effet concerne uniquement l'ouverture de procédures futures, ou s'il est rétroactif et par conséquent s'appliquerait également aux dossiers en cours. D'autre part, les juges d'instruction de la Commune III de Bamako en charge des dossiers du nord nous ont affirmé qu'ils n'ont pas reçu de notification officielle de cet arrêt ni de dessaisissement. Par ce fait, certains juges se considéraient toujours compétents, tandis que d'autres juges interprétaient cet arrêt comme mettant fin à leur compétence à traiter de ces affaires. Dans tous les cas, **l'arrêt de la Cour suprême de février 2015 restituant la compétence aux juridictions du nord met en péril les procédures déjà ouvertes devant le tribunal de la Commune III de Bamako**¹¹.

8. Arrêt de la Cour suprême N° 46 du 16 juillet 2012.

9. Arrêt de la Cour suprême N° 04 du 21 janvier 2013.

10. Arrêt de la Cour suprême N° 11 du 16 février 2015.

11. Plusieurs autorités judiciaires rencontrées en octobre 2017 estiment qu'il existe un risque non négligeable que ces procédures soient *in fine* déboutées si les instructions se poursuivent devant le tribunal de la Commune III de Bamako.

Pourtant, malgré le retour partiel de l'État dans les régions du nord, le système judiciaire dans ces zones n'est pas encore pleinement fonctionnel. La réalité est que ces juridictions à l'heure actuelle ne sont pas en capacité de traiter ces dossiers sensibles. Les tribunaux des régions de Tombouctou et Gao réhabilités après l'occupation peinent à être fonctionnels et ne peuvent pas, en raison de la situation sécuritaire et des menaces auxquelles font face les administrateurs de la justice, traiter des affaires qui mettent en cause des individus affiliés ou qui étaient affiliés aux groupes armés et aux groupes terroristes et qui pour certains ont bénéficié des « mesures de confiance » tel que prévu par l'Accord de paix. En outre, le traitement de ces dossiers sensibles par les juridictions du nord mettraient en péril les victimes qui ne bénéficient d'aucune mesure de protection. De même, la sécurité des acteurs judiciaires, notamment les magistrats, n'est pas assurée pour travailler sur ces dossiers¹². Le tribunal de Kidal n'est quant à lui toujours pas ouvert malgré la nomination d'un nouveau Procureur qui siège à Gao. Il est important de souligner que la détérioration de la situation sécuritaire aussi bien au nord qu'au centre du pays, principalement pendant l'année 2017, ne favorise pas le retour de l'administration de la justice¹³.

• La création d'un pôle judiciaire spécialisé sur la lutte contre le terrorisme

Le 21 mai 2013, les autorités maliennes ont adopté une loi modifiant le Code de procédure pénale et portant la création d'un pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale au Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du district de Bamako¹⁴.

Ce pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme est entré effectivement en fonction en janvier 2015. Il est composé notamment d'un parquet, de cabinets d'instruction spécialisés, d'une brigade spécialisée d'investigation et d'experts en appui du pôle dans leurs domaines de compétence. La spécificité de la brigade spécialisée est sa capacité à se déplacer et à enquêter sur l'ensemble du territoire malien, et elle a déjà effectué des missions dans les régions du nord (dans lesquelles les juges d'instruction des tribunaux 'ordinaires' de Bamako ne sont pas en mesure de se rendre)¹⁵. En addition des moyens considérables du pôle judiciaire spécialisé « anti-terrorisme » (largement supérieurs à ceux des juridictions de droit commun), les administrateurs de la justice au sein du pôle ont bénéficié de formations en vue d'être spécialisés dans les techniques d'investigation et le droit applicable propres au mandat du pôle¹⁶.

Le domaine de compétence matérielle du pôle judiciaire spécialisé est défini dans l'article 609-1 de la loi de 2013 et s'étend aux infractions liées au terrorisme, au financement du terrorisme, au blanchiment des capitaux, au trafic de drogues, d'armes et de munitions, et à la traite des personnes et pratiques assimilées lorsque ces crimes sont de nature transnationale¹⁷. Son domaine de compétence géographique s'étend

12. En juillet 2015, le Procureur de Gao est sorti par chance indemne d'une attaque à son domicile.

13. En raison de l'insécurité, le redéploiement de l'administration civile dans le nord et le centre du Mali n'a pas pu progresser. Au 11 septembre 2017, dans les régions septentrionales et dans la région de Mopti, seuls 30 % des agents de l'État étaient à leur poste, contre 38 % au mois de janvier 2017. Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la situation au Mali, 28 septembre 2017, S/2017/811.

14. Loi N° 2013-016 du 21 mai 2013 portant modification de la Loi N° 01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale, articles 610 et 610-1.

15. Rencontre avec le Procureur du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme, mission judiciaire de la FIDH et de l'AMDH, octobre 2017.

16. Le pôle judiciaire spécialisé bénéficie d'un soutien financier et d'un appui technique considérable de la MINUSMA et d'autres partenaires internationaux.

17. L'article 609-1 de la Loi N° 2013-016 lit : « les infractions prévues par la loi N° 08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali, la Loi N° 10-062 du 30 décembre 2010 portant loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme, la Loi N° 06-066 du 29 décembre 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, la Loi N° 01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs, la Loi N° 04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et les munitions, la Loi N° 12-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du Code de procédure pénale sous réserve des dispositions [de la présente loi] si elles sont de nature transnationale » (N.B. : les actes de terrorisme, le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux sont considérés comme des infractions de nature transnationale).

en outre sur tout le territoire du Mali¹⁸.

Depuis début 2015, le pôle judiciaire spécialisé a initié plusieurs procédures concernant des infractions dans son domaine de compétence, et notamment des actes de terrorisme, commis après son entrée en fonction¹⁹. De plus, plusieurs dizaines de procédures concernant des infractions de terrorisme ou crime transnational, qui avaient été ouvertes après l'adoption de la loi créant le pôle spécialisé mais antérieurement à l'entrée en fonction effective du pôle, sont actuellement en cours de transfert vers le pôle²⁰. Nos organisations anticipent donc d'une part que les activités du pôle seront accrues dans les prochains mois, mais également que les dossiers liés au terrorisme actuellement stagnants devant le Tribunal de Grande Instance de la Commune III de Bamako²¹ devraient connaître une « reprise en main » et ainsi de réelles avancées.

Par ailleurs, le Procureur du pôle judiciaire spécialisé en matière de terrorisme a le pouvoir de poursuivre les « infractions connexes » aux infractions dans les affaires dont il a la charge. Cela signifie qu'une fois qu'un dossier est à son niveau, le Procureur a également la compétence pour instruire et poursuivre la personne en cause pour toute infraction autre que celles relevant de sa compétence, et y compris les infractions liées aux graves violations des droits humains. Ces infractions connexes deviennent, en d'autres termes, des infractions secondaires aux infractions principales liées au terrorisme ou à la criminalité transnationale.

Dans les « dossiers terrorisme » en cours dans lesquels la FIDH et l'AMDH représentent des victimes, et qui sont en cours de transfert vers le pôle, le Procureur a donc la possibilité d'étendre son instruction aux graves violations des droits de l'Homme qui ont été commises en tant qu'infractions connexes. Il peut par exemple décider de poursuivre Ag Alfousseyni Houka Houka, à la fois pour des faits liés au terrorisme en tant que membre d'Ansar Dine, et pour les graves abus qu'il a ordonnés contre la population civile en tant qu'ex-président du tribunal islamique de Tombouctou.

En revanche, cette compétence aux infractions connexes n'est pas satisfaisante pour nos organisations, en ce qu'elle conditionne la poursuite des crimes internationaux et autres graves violations des droits humains à la poursuite de charges liées au terrorisme ou à la criminalité transnationale. Cela élimine donc la possibilité de toute poursuite si une personne n'a pas aussi commis des actes de terrorisme ou autres crimes transnationaux (tels les crimes qui seraient commis par des éléments de l'armée malienne et des forces étrangères dont Barkhane et MINUSMA), ou si ces actes ou crimes ne peuvent être prouvés. Cela range également les graves violations des droits humains dans une catégorie des « crimes secondaires », ce qui paraît inadmissible au vu du droit des victimes d'obtenir vérité, justice et réparations.

• Vers un élargissement de la compétence du pôle judiciaire spécialisé ?

Aujourd'hui, la nouvelle politique de justice transitionnelle, adoptée par le gouvernement en décembre 2016, prévoit l'élargissement du champ de compétence du pôle judiciaire spécialisé anti-terroriste créé par la Loi N° 2013/016 du 21 mai 2013 afin d'y adjoindre une compétence pour les crimes de

18. Article 611-1 de la loi pré-citée : « Dans la poursuite et l'instruction des infractions commises en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée telles que définies à l'article 609-1 ainsi que des infractions connexes, la compétence territoriale du Parquet et des cabinets spécialisés couvre toute l'étendue du territoire national. »

19. Pour exemple, le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme a inculpé neuf personnes d'actes de terrorisme commis lors d'une embuscade tendue à une patrouille pédestre de la MINUSMA près d'Aguelhoc, au cours de laquelle deux soldats de la paix ont été tués le 23 mai 2017.

20. Lors de notre rencontre en octobre 2017, le Procureur du pôle nous a indiqué que les arrêts de dessaisissement avaient été récemment pris par la Chambre d'accusation près la Cour d'appel, et qu'il était en attente de l'arrivée physique des dossiers.

21. Voir partie IV section 2 du présent rapport.

guerre, crimes contre l'humanité, génocide et torture conformément au Code de procédure pénale malien dans lequel le statut de Rome a été partiellement incorporé.

C'est une solution que la FIDH et l'AMDH ont fortement soutenue²², puisque, le pôle ayant une compétence qui s'étend à l'ensemble du territoire malien, elle a pour effet de pallier le problème actuel de détermination de la juridiction compétente pour les dossiers actuellement en cours devant les tribunaux de Bamako tout comme pour les dossiers futurs concernant les crimes commis au nord et au centre²³. De plus, le pôle judiciaire spécialisé est bien mieux fourni en moyens matériels, techniques et humains pour pouvoir instruire et poursuivre les dossiers sensibles concernant les graves violations des droits humains perpétrées en lien avec le conflit.

Cependant, la mise en œuvre effective de cet élargissement nécessite l'adoption préalable d'une loi prévoyant cet élargissement de la compétence du pôle. **Nos organisations appellent donc les autorités maliennes à diligenter l'adoption d'une loi prévoyant l'élargissement de la compétence du pôle judiciaire spécialisé, afin de diligenter les affaires en cours et de permettre l'initiation de nouvelles procédures concernant les crimes commis au nord et au centre et à ce jour ignorés par le système judiciaire.**

Une fois que le nouveau domaine de compétence du pôle sera consacré par le droit, le pôle devra mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir que les crimes internationaux font effectivement l'objet d'enquêtes et de poursuites par des brigades et cabinets d'instruction spécialisés en son sein, et non de façon subordonnée aux autres types d'infractions.

22. Voir les recommandations soumises par la FIDH et l'AMDH sur l'avant-projet de politique de justice transitionnelle du Mali, septembre 2016.

23. Voir les recommandations soumises par la FIDH et l'AMDH sur la politique de justice transitionnelle du Mali, septembre 2016.

II. LE PREMIER PROCÈS DU NORD ET UNE GRANDE AVANCÉE DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ : LE COUPEUR DE MAINS DE GAO DEVANT LES JUGES

1. Retour sur la période de l'occupation de Gao par les groupes djihadistes

Entre janvier 2012 et avril 2013, des groupes armés ont pris le contrôle et géré une large partie du territoire de la République du Mali, notamment les régions du nord. La « prise » de Gao a eu lieu le 31 mars 2012. Au cours de cette période d'occupation, ces groupes armés se sont rendus responsables de graves atteintes aux droits humains, pour certains constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Une fois Kidal tombée entre leurs mains, le Mouvement national de Libération de l'Azawad (MNLA) et les groupes armés djihadistes Ansar Dine, Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), poursuivant leur progression vers le sud, lancent une offensive sur Gao, la grande ville du nord abritant l'État-major de l'armée malienne pour toute la région du nord. Les rebelles ont pénétré dans la ville dans la matinée du 31 mars 2012, puis les combats se sont ensuite concentrés autour des deux camps militaires de Gao, où les forces gouvernementales se sont repliées pour résister. Le 31 mars au soir, l'armée malienne s'est finalement retirée de la ville et a repris la direction du sud, notamment à Sévaré. Le MNLA ainsi que des combattants islamistes revendiquent leur participation à l'attaque. À cette date, ces entités armées contrôlent toutes les localités du nord du Mali.

C'est à la fin du mois de juin 2012 que débute dans le nord du pays « l'occupation djihadiste » avec l'éviction progressive des forces du MNLA au profit du contrôle quasi exclusif des villes par les groupes armés djihadistes, particulièrement le MUJAO.

Le 27 mai 2012, Ansar Dine et le MNLA avaient annoncé leur fusion au sein d'un obscur et éphémère Conseil transitoire de l'État islamique de l'Azawad régi par la charia, qui ne permettait pas de cacher les dissensions grandissantes entre le groupe indépendantiste touareg et les groupes armés djihadistes. Ces dissensions tournent aux incidents puis aux affrontements entre le MNLA et les autres groupes armés.

Les incidents déclencheurs interviennent dans la ville de Gao, à la suite de l'assassinat le 25 juin 2012 de monsieur Idrissa Oumarou, enseignant et figure locale, et de la répression sanglante le lendemain d'une manifestation contre les groupes armés qui occupent la ville. Le MNLA et le MUJAO se rejettent mutuellement la responsabilité de la douzaine de blessés par balles.

Le 27 juin, d'intenses combats se déroulent à Gao dans plusieurs quartiers, opposant directement pour la première fois dans la ville le MNLA aux groupes islamistes, notamment le MUJAO. Les islamistes radicaux du MUJAO, soutenus par des éléments d'AQMI, prennent le contrôle du quartier général du MNLA et siègent de son Conseil transitoire de l'Azawad sis au gouvernorat et évincent définitivement le MNLA de Gao qui est dès lors sous le contrôle exclusif du MUJAO.

Entre le 27 juin 2012 et fin janvier 2013, la ville de Gao est aux mains du MUJAO dirigé par Abou El Wahid Sahraoui (gouverneur islamique), qui impose le respect de la charia à travers un système répressif organisé et impitoyable mis en œuvre par la police et le tribunal islamiques, qui se livrent à de graves exactions à l'encontre de la population civile (actes de torture, détentions arbitraires, viols et violences sexuelles, entre autres).

Aliou Mahamane Touré, natif de la région de Gao et cordonnier de son état, est alors désigné commissaire islamique par le MUJAO. En cette qualité, il commandait la police islamique de Gao. Tel qu'établi plus tard lors de l'instruction judiciaire, son rôle consistait notamment à exécuter les sentences du tribunal islamique, au travers d'exactions graves, allant de la flagellation, arrestations et détentions illégales, coups et blessures, traitements inhumains, aux amputations des membres des personnes condamnées²⁴.

Ce ne sera que fin janvier 2013 que « l'occupation » prendra fin dans la ville de Gao. En effet, le 3 janvier 2013, après l'annonce de la reprise des hostilités par Ansar Dine, les forces du MUJAO, d'AQMI et des éléments de Boko Haram reprennent alors leur offensive vers le sud. Les djihadistes, forts d'environ 1 200 hommes, menacent les villes de Mopti et Sévaré, dernier verrou avant la capitale, Bamako. Le président par intérim Dioncounda Traoré demande l'intervention de la France qui engage ses forces (« Opération Serval ») dès le 11 janvier 2013 aux côtés des forces armées maliennes (FAMA). Avant la fin de janvier 2013, les forces maliennes et françaises soutenues plus tard par les forces africaines de la MISMA (devenue plus tard MINUSMA) reprennent les villes de Tombouctou et de Gao. La ville de Kidal sera reprise par les forces Serval et tchadiennes.

2. Trois années d'enquête marquées par une inculpation pour crimes de guerre

Aliou Mahamane Touré est arrêté dans la nuit du 23 décembre 2013 dans les environs de Gossi par les éléments de la Compagnie méhariste de la Garde nationale, puis conduit au détachement prévôtal de Gao. Le 29 janvier 2014, il est inculpé et placé sous mandat de dépôt pour atteinte à la sûreté intérieure de l'État, terrorisme, association de malfaiteurs, etc.

L'arrestation et l'inculpation d'Aliou Mahamane Touré a marqué un tournant. S'il n'est certes pas un des principaux responsables du MUJAO, il est une des figures principales des atrocités commises contre la population de Gao durant l'occupation. De par son rôle en tant que commissaire islamique et le zèle qu'il a déployé dans cette fonction à la tête de l'organe répressif du régime djihadiste dans la ville, le fait qu'il soit poursuivi par la justice malienne est une avancée indéniable qui a envoyé un message fort aux victimes des graves violations qu'il a orchestrées.

Le 20 juin 2014, sept victimes accompagnées par l'AMDH et la FIDH et représentées par les avocats de nos organisations se constituent parties civiles dans l'instruction. Le 20 juin 2016, une huitième victime rejoint la procédure en tant que partie civile. Toutes les parties civiles sont auditionnées par le juge d'instruction durant l'information judiciaire, avec l'aide de la FIDH et de l'AMDH, qui ont permis leur venue à Bamako.

Le 8 novembre 2016 marque la fin de l'instruction, soit presque trois ans après l'arrestation d'Aliou Mahamane Touré²⁵. Le Juge d'instruction du 8^e cabinet du Tribunal de Grande Instance de la Commune III

24. La Chambre d'accusation mentionne également dans son arrêt qu'Aliou Mahamane Touré « faisait subir aux populations de la ville de Gao et environnants de nombreuses atrocités et exactions, en pillant leurs biens », Arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'assises N° 42 du 28 mars 2017.

25. Pour information, le délai maximum de la détention préventive au Mali est d'un an, renouvelable deux fois – soit trois ans au total. L'instruction est donc arrivée à son terme peu avant la fin des délais de la détention provisoire et l'obligation de libérer Aliou Mahamane Touré.

du District de Bamako déclare suffisamment établies contre Aliou Mahamane Touré les charges de crimes de guerre, atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État, association de malfaiteurs, coups et blessures aggravés, torture, terrorisme et détention illégale d'armes de guerre et de munitions ; et de ce fait transmet le dossier au Procureur général²⁶. La FIDH et l'AMDH ont alors salué le travail du juge d'instruction et ont accueilli avec grande satisfaction la retenue des charges de crimes de guerre et de torture, pour la première fois dans le cadre des procédures engagées devant la justice malienne concernant les crimes en lien avec le conflit.

Quatre mois plus tard, les parties au dossier sont convoquées devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako, en vue de déterminer si Aliou Mahamane Touré doit être renvoyé devant la Cour d'assises pour y être jugé. La défense y plaide l'acquiescement malgré les conclusions accablantes du juge d'instruction, tandis que les avocats des parties civiles mettent en exergue que la procédure à l'encontre d'Aliou Mahamane Touré constitue une opportunité unique pour l'ensemble des victimes de Gao de voir reconnaître les crimes subis durant l'occupation de la ville en 2012-2013, et appellent à l'ouverture d'un procès.

Le 28 mars 2017, la Chambre d'accusation rend son délibéré, au terme duquel Aliou Mahamane Touré est mis en accusation pour les infractions de crimes d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, d'association de malfaiteurs, de détention d'arme de guerre, de coups et blessures aggravés²⁷, sans que les charges de torture et crimes de guerre soient retenues, à la demande du Parquet général qui, dans son réquisitoire, demandait à la Chambre de ne pas poursuivre les crimes de guerre car « le Mali n'ayant pas fait de déclaration de guerre, envisager des crimes de guerre peut paraître quelque peu superfétatoire²⁸ ». La décision de la Chambre d'accusation²⁹ était donc conforme à ces réquisitions. **Cet abandon des charges de crimes de guerre et de torture a constitué une grande déception pour les victimes, qui attendaient de ce procès que soient mis en lumière l'ensemble des crimes commis par l'ancien commissaire islamique de Gao contre la population de la ville, ce qui n'a pu être le cas en raison des charges plus restreintes retenues par la Chambre d'accusation.**

26. Le juge d'instruction dans son ordonnance de transmission concluait « qu'il résulte de l'information les charges suivantes à l'encontre d'Aliou Mahamane Touré :

- (i) attaques ou bombardements, à l'aide d'armes de guerre et explosifs, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- (ii) atteinte à la dignité des personnes, notamment au travers de traitements inhumains ou dégradants ;
- (iii) actes de viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesses forcées ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- (iv) conscription ou enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, en les faisant participer activement à des hostilités ;
- (v) atteinte à la sûreté extérieure de l'État, notamment en prenant les armes contre le Mali, et en entretenant des intelligences avec une puissance étrangère ;
- (vi) atteinte à l'intégrité et à la sûreté de l'État, notamment en entretenant en tant de guerre des relations avec les sujets ou agents d'une puissance ennemie ;
- (vii) atteinte à la sûreté de l'État, notamment en entreprenant de porter atteinte à l'intégrité du territoire malien ;
- (viii) entente avec les membres du MUJAO et autres dans le but de préparer et de commettre des attentats contre les personnes et leurs propriétés ;
- (ix) coups et blessures à l'encontre d'au moins 7 victimes portées parties civiles, et avec cette circonstance que lesdits coups et blessures, commis avec préméditation, ont été suivis d'amputation, d'infirmité ou de maladie ;
- (x) souffrances aiguës, physiques ou mentales infligées à des personnes aux fins d'obtenir d'elles des renseignements ou des aveux, de les punir d'actes qu'elles étaient soupçonnées d'avoir commis, de les intimider ; avec cette circonstance que lesdites souffrances ont été suivies de mutilation, d'amputation, de privation de l'usage de membres, de maladie et de mort ;
- (xi) détention, menaces et assassinats de personnes, afin de contraindre l'État et les organisations internationales à accomplir des actes ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération des personnes ;
- (xii) détention d'armes et munitions de guerre ».

Ordonnance définitive aux fins de transmission de pièces au Parquet général, Cabinet du juge d'instruction du 8^e cabinet du Tribunal de Grande Instance de la Commune III de Bamako, 8 novembre 2016.

27. Cet arrêt de renvoi est accompagné d'une ordonnance de prise de corps, permettant le maintien d'Aliou Mahamane Touré en détention en attendant l'ouverture et durant la tenue du procès en assises.

28. Réquisitoire du Parquet général, 28 février 2017, page 3.

29. Arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'assises N° 42 du 28 mars 2017, Chambre d'accusation près la Cour d'Appel de Bamako.

3. Un procès tenu en présence des victimes

• Un démarrage précipité

Entre le 27 juillet et le 1^{er} août 2017, les parties civiles reçoivent des citations en vue de comparaître et de se présenter à la session d'assises le 9 août 2017 dans le dossier à l'encontre d'Aliou Mahamane Touré. Nos avocats prennent connaissance de cette nouvelle à travers les victimes elles-mêmes, n'ayant pas été notifiés. **La date choisie pour l'ouverture du procès surprend à plus d'un titre : elle intervient en plines vacances judiciaires³⁰ et à très court délai. Bien que les délais légaux aient été respectés, la notification des victimes parties civiles qui ne résident pas à Bamako, et de leurs avocats, dans des délais mieux anticipés permettrait à l'avenir d'assurer de meilleures conditions pour une participation effective des victimes aux procès des crimes commis au nord. En outre les victimes résident à Gao et aucun moyen n'a été mis à leur disposition pour permettre leur venue à la capitale afin de participer au procès³¹.**

Nos organisations rencontrent le Parquet général pour lui faire part de leurs inquiétudes quant à l'impossible venue des victimes, vu le délai très court, victimes qui attendent pourtant ce procès depuis plusieurs années. Le 9 août 2017, M^e Moctar Mariko, avocat principal des parties civiles dans l'affaire et président de l'AMDH, se rend à l'audience pour demander le renvoi de l'ouverture du procès au 18 août 2017 aux fins de permettre un délai supplémentaire pour l'organisation de la venue des parties civiles et leur participation effective au procès, demande appuyée par le ministère public. La Cour d'assises fait droit à la demande des avocats des parties civiles. En revanche, le ministère public informe les avocats de nos organisations qu'aucun budget n'est dédié à la facilitation de la participation des parties civiles au procès, et qu'ainsi reviennent à nos organisations la mise en œuvre et la prise en charge effectives de cette participation.

Les parties civiles sont transportées par avion de Gao à Bamako³², deux jours avant l'ouverture du procès. Nos organisations et avocats les accueillent, mettent en place un système de sécurité pour le jour du procès, leur expliquent la procédure et les préparent pour leurs témoignages à la barre dans le délai imparti.

• Le premier procès du nord, une journée marathon

Le 18 août 2017 s'est ouvert le procès devant la Cour d'assises de Bamako. La salle d'audience était à son comble du fait de la présence des victimes, des supporters de l'accusé, et des médias.

Cette journée de l'été 2017 voit en effet se tenir le premier procès concernant les crimes commis contre les populations du nord durant la terrible période d'occupation djihadiste cinq ans plus tôt, et en présence de victimes venues témoigner et obtenir justice et réparations. Il s'agit d'un indéniable pas en avant dans la lutte contre l'impunité au Mali. Les autorités politiques et judiciaires maliennes montrent par là même qu'elles ont désormais la volonté et la capacité de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves perpétrés dans le cadre du conflit.

Après plusieurs débats procéduraux sur l'absence de l'avocat principal de la défense ou encore l'absence (vite remédiée) d'interprète pour le recueil des témoignages, ainsi que le rappel des charges qui pèsent à l'encontre de l'accusé, la Cour a ouvert les débats sur le fond.

30. Le mois d'août est un mois de vacances judiciaires au Mali.

31. La ville de Gao se situe à plus de 1 200 km de Bamako, et la situation sécuritaire reste très précaire dans cette partie du Mali, en particulier en empruntant les routes.

32. Le transport par avion a été réalisé avec le soutien de la MINUSMA. La prise en charge du séjour des victimes à Bamako a ensuite été assurée par nos organisations.

Les témoignages à la barre débutent avec celui de l'accusé, Aliou Mahamane Touré, qui, interrogé par ses avocats, nie les faits reprochés, qu'il avait pourtant reconnus pendant l'instruction. Tout en ne reconnaissant pas la commission des crimes, il affirme avoir agi à l'époque dans le but de protéger la population et les biens de l'État. Enfin, il accuse le système judiciaire d'être partial, étant le seul poursuivi pour les crimes commis à Gao, alors que d'autres et notamment ses chefs au sein du MUJAO³³ ont tous été relâchés après avoir été arrêtés³⁴.

Vers 12 h 30 de l'après-midi, vient le tour des victimes d'être entendues par la Cour. Au total, sept victimes témoignent. Elles décrivent les arrestations et détentions arbitraires, l'horreur des amputations, les tortures physiques et mentales, la peur du nouvel ordre établi par les islamistes, les journalistes harcelés, les enfants enrôlés au sein du MUJAO, etc. Elles expliquent aussi les préjudices subis et les souffrances qu'elles endurent encore à ce jour. Elles répondent aux questions des avocats, parfois aux accusations de la défense³⁵.

« Aliou Mahamane Touré et ses hommes m'ont arrêté sous de fausses accusations et m'ont amputé la main droite. Avant l'occupation de Gao, j'étais chauffeur. Je ne peux plus exercer mon métier. Je ne peux plus subvenir aux besoins de ma famille », déclare une victime à la barre.

Une victime qui avait des liens de parenté proches avec l'accusé explique que celui-ci a rejoint le MUJAO volontairement, et contre l'avis de sa famille. Aliou Mahamane Touré avait lui-même reconnu durant les questions des avocats des parties civiles qu'il avait effectivement candidaté au poste de commissaire islamique et que sa candidature avait été retenue parmi une dizaine.

Ces témoignages se révéleront être d'une importance cruciale dans ce procès. Face aux déclarations de l'accusé, la voix des victimes a permis d'assurer le caractère contradictoire de la procédure, à travers le récit des crimes subis, éléments déterminants pour l'établissement des faits.

« Je me rendais à une cérémonie de mariage, on était partis chercher la mariée chez la belle famille. Je garais ma motocyclette lorsqu'Aliou et ses hommes sont arrivés, et Aliou a commencé à tirer sur nous, en criant que la loi islamique n'autorisait pas à faire le cortège. Plusieurs balles m'ont touché à la jambe droite, et j'ai dû être amputé à la suite des blessures », raconte une victime avec émotion.

Au-delà de leur contribution à l'établissement de la vérité sur les exactions subies par la population de Gao par le MUJAO durant l'occupation, les témoignages des victimes ont également permis d'exposer l'impact des crimes sur la population – les préjudices subis par les victimes, et leurs conséquences à la fois à court et long terme sur leurs vies.

« Je revis ces jours de détention et les tortures qu'ils m'ont fait subir. Je repense souvent au jour où ils m'ont posé leur arme sur la tempe. Je me suis vu déjà mort. J'en souffre encore aujourd'hui », déclare une autre victime devant la Cour.

33. Il cite Yoro Ould Dah, un membre du MUJAO à Gao, appartenant à la communauté arabe. Il citera également Houka Houka, l'ancien chef touareg du tribunal islamique de Tombouctou, membre d'Ansar Dine. Ces deux personnes ont effectivement été arrêtées puis relâchées dans le cadre des négociations de paix.

34. Il accuse donc la justice malienne de ne poursuivre que les personnes issues de la communauté songhai comme lui, tandis que les Touaregs ou Arabes échappent aux poursuites, selon lui.

35. Les avocats tentent de mettre à mal la crédibilité des témoignages des victimes. À une occasion, les avocats tentent de démontrer qu'une des victimes est atteinte de démence, ce à quoi les avocats des parties civiles répondent qu'il ne faut pas confondre souffrir d'un traumatisme et ne pas avoir ses capacités mentales. L'accusé lui-même n'hésite pas à attaquer directement les victimes durant leurs témoignages, allant jusqu'à insulter une victime d'amputation de « voleur né ». Il sera rappelé à l'ordre plusieurs fois par les juges.

Nul ne pourrait donc sous-estimer l'importance de la participation des victimes dans ce procès, en vue d'une part d'établir les faits et les préjudices subis, et d'autre part de libérer la parole des victimes, leur permettre d'observer et de prendre part à la procédure judiciaire, et leur donner ainsi un certain sentiment de justice.

« Je fais confiance à la justice. Voir l'accusé ici, dans l'enceinte de ce tribunal, et raconter ce qu'il m'est arrivé devant des juges, est déjà un motif de satisfaction. Nous avons attendu longtemps ce procès », dit une victime en sortie d'audience.

L'après-midi est bien avancé lorsque les témoignages à la barre se terminent. Les avocats sont immédiatement appelés à présenter leurs conclusions devant la Cour.

Les avocats de la partie civile déposent alors des conclusions en vue de la requalification des charges de « blessures et coups aggravés » en « crimes de guerre » et exposent leurs arguments devant la Cour. **S'appuyant sur les témoignages de la journée ainsi que les conclusions de l'instruction, les avocats soutiennent que les crimes perpétrés par Aliou Mahamane Touré contre la population de Gao constituent des crimes de guerre, une qualification qui est non seulement définie par l'article 8 du Statut de Rome que l'État du Mali a ratifié³⁶, mais également à travers l'article 31 du Code pénal malien³⁷, et qui reflète mieux la réalité des graves abus subis par la population.**

En effet, les avocats de la partie civile rappellent en premier lieu que nulle part il n'est mentionné que la notion de crime de guerre requiert une déclaration de guerre, par contre il doit être perpétré dans le contexte d'un conflit armé – l'existence d'un conflit armé au Nord Mali en 2012-2013 ne faisant aucun doute et ayant été maintes fois reconnue par l'État malien lui-même³⁸. Les avocats expliquent en second lieu que, perpétrés dans le contexte d'un conflit armé, les crimes dont Aliou Mahamane Touré s'est rendu coupable ont en revanche tous été perpétrés à l'encontre de simples habitants de la ville, en d'autres termes à l'encontre de civils et non de combattants. Ces deux éléments³⁹, combinés à la nature même des crimes – amputations, atteintes graves à l'intégrité physique, torture, pillages – permettent d'établir qu'il s'agit bien dans ce dossier de crimes de guerre.

À la suite de ces conclusions, le ministère public lui-même change de position. Il explique alors à la Cour que le Parquet n'avait pas bien appréhendé la notion de crime de guerre et l'importance de retenir cette charge dans cette affaire, mais qu'il adhère maintenant à la demande de requalification des charges de la partie civile⁴⁰. Le ministère public dans ses conclusions rassemble aussi les éléments de faits mis en lumière durant l'audience, met en avance le comportement irrespectueux et inapproprié de l'accusé, son consentement éclairé d'adhérer au MUJAO et de commettre ces crimes, et enfin demande à la Cour

36. Le Mali a ratifié le Statut de Rome le 16 août 2000.

37. Le crime de guerre est régi au Mali par l'article 31 du Code pénal, qui le définit comme : « a) l'homicide volontaire ; b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; d) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ; f) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ; g) les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales ; h) les prises d'otages ; i) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés [...] ».

38. Notamment par la lettre du 13 juillet 2012 adressée à la Procureure près la CPI, dans laquelle le ministre de la Justice du Mali demande l'ouverture d'une enquête de la CPI sur les crimes les plus graves commis depuis le mois de janvier 2012 sur son territoire, qu'il qualifie de « violations graves et massives des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises notamment dans la partie nord du territoire, (...) faits constitutifs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre », Lettre du ministère de la Justice du Mali N° 0076/MJ-SG.

39. Contexte de conflit armé + crimes perpétrés à l'encontre de civils.

40. Le Procureur va plus loin en affirmant que le Mali était en guerre au moment des faits, et que le président Amadou Toumani Touré avait d'ailleurs déclaré : « Comment puis-je envoyer mes hommes en guerre sans les doter de moyens ? »

de reconnaître Aliou Mahamane Touré coupable des charges d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, de possession d'armes de guerre, d'association de malfaiteurs, et accessoirement, de crimes de guerre.

Enfin les avocats de la défense clôturent la série de plaidoiries, tentant de démontrer d'une part que l'accusé ne peut être tenu responsable des actes qui lui sont reprochés puisque l'État a failli à son devoir de protéger la population de Gao contre le MNLA à l'époque des faits, et d'autre part tendant à politiser le dossier et à décrédibiliser à la fois le système judiciaire⁴¹ et les avocats des parties civiles⁴². Le dernier mot est accordé à l'accusé, qui dit se confier à Dieu et aux juges, demande pardon et implore que la Cour lui permette de rentrer auprès de sa famille et de se soigner⁴³.

Les débats prennent fin vers 19 heures. Tandis que les juges se retirent pour délibérer, l'atmosphère reste tendue au sein de la salle d'audience et en dehors. Les partisans de l'ancien commissaire de Gao sont présents dans le public et tentent d'intimider les victimes venues témoigner. Les équipes de la FIDH et de l'AMDH restent à leur côtés pour les soutenir, les protéger et les éloigner des insultes et accusations dont elles font l'objet, et protéger leur identité face aux médias.

• Une première victoire qui doit en appeler d'autres

Une demi-heure après s'être retirés, vers 19 h 30, les juges de la Cour d'assises reprennent place dans la salle d'audience et délivrent leur verdict. **Aliou Mahamane Touré est déclaré coupable des crimes d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, association de malfaiteurs, détention d'armes de guerre, et coups et blessures aggravés avec circonstances atténuantes. La Cour a par contre rejeté la qualification de crimes de guerre, déclarée « sans objet ».**

Les derniers réquisitoires sur la peine s'ensuivent, et une heure plus tard la condamnation tombe : Aliou Mahamane Touré fera dix ans de prison ferme. Il est presque 20 h 30 lorsque les parties au procès s'apprêtent à quitter la salle, après plus de douze heures d'audience sans interruption.

Le rejet de la qualification de crimes de guerre est une véritable déception pour nos organisations et pour les victimes qu'elles représentent. En effet, la Cour d'assises ayant « plénitude de juridiction » avait toute compétence pour intégrer les charges de crimes de guerre dans les charges retenues contre Aliou Mahamane Touré au regard des dispositions pertinentes du droit malien⁴⁴. La Cour d'assises ayant statué que la requête de requalification des charges était « sans objet », mais n'ayant pas motivé sa décision davantage⁴⁵, nos organisations s'interrogent toujours sur les raisons de ce rejet⁴⁶, qui pourrait provenir d'une faible appropriation par les magistrats maliens des crimes internationaux, pourtant intégrés dans le Code pénal en 2001.

Lors d'une mission judiciaire au mois d'octobre 2017, la FIDH et l'AMDH ont rencontré les autorités judiciaires de différentes juridictions de Bamako (procureurs, magistrats de l'instruction, magistrats du siège). La plupart d'entre eux ont exprimé un fort mécontentement concernant le rejet de la qualification de crimes de guerre, estimant que le procès ne s'est pas déroulé dans les conditions optimales et que

41. Accusé de ne poursuivre Aliou Mahamane Touré qu'en raison du fait qu'il appartient à la communauté songhai.

42. Au travers notamment de fausses accusations sur le fait que les avocats des parties civiles seraient « à la solde des Occidentaux », qu'il s'agirait d'un procès commandité par la France, etc.

43. Il souffre du diabète.

44. L'article 259 du Code de procédure pénale lit : « La Cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle peut disqualifier les poursuites et peut se saisir aussi d'office ou sur réquisition du ministère public de tous crimes ou délits imputés aux accusés qui se révéleraient au cours des débats. »

45. Ni lors de l'audience, ni dans la décision écrite.

46. L'hypothèse la plus probable est que les juges d'assises aient considéré que la question avait déjà été tranchée par la Chambre d'accusation et ne méritait pas un second examen.

le ministère public tout comme les magistrats du siège n'étaient pas entièrement préparés. Plusieurs ont aussi insisté sur la nécessité de former les magistrats maliens au traitement des crimes internationaux, encore assez méconnus au sein du système judiciaire national.

Pour autant, l'essentiel ne doit pas être perdu de vue : pour la première fois au Mali, la justice a jugé et condamné un des principaux auteurs des graves violations des droits humains et crimes perpétrés au nord. Nos organisations saluent la tenue de ce premier procès et l'obtention de cette première condamnation éminemment symbolique dans le contexte d'un conflit qui se perpétue à l'heure actuelle. Ce procès rappelle à tous que les personnes qui se rendent coupables de telles atrocités répondront de leurs actes devant la justice.

Nos organisations se félicitent de cette avancée pour la lutte contre l'impunité et appellent les autorités maliennes à poursuivre leurs efforts, à la fois par la tenue d'autres procès et par la reconnaissance pleine des crimes internationaux dans les procédures futures, aux fins de s'assurer que les inculpations et condamnations reflètent au mieux les crimes subis par les populations.

4. Réparation des préjudices des victimes : pour qui et comment ?

Accompagnant sa déclaration de culpabilité, la Cour d'assises de Bamako s'est prononcée sur les intérêts civils et a par conséquent condamné Aliou Mahamane Touré à verser des dommages et intérêts à certaines victimes constituées parties civiles dans l'affaire. Pourtant, les réparations accordées restent largement insuffisantes au vu de l'ampleur des préjudices subis et du nombre de victimes des abus perpétrés par la police islamique du MUJAO pendant l'occupation de Gao.

• Indemnisations pour certaines victimes, mais pas pour toutes

La Cour d'assises a reconnu le droit des parties civiles constituées dans le dossier durant l'instruction, et qui avaient subi un préjudice du fait des coups et blessures aggravés dont Aliou Mahamane Touré a été déclaré coupable, à recevoir des indemnités⁴⁷. Cela concerne en particulier les parties civiles ayant subi des amputations.

En revanche, les victimes qui s'étaient constituées parties civiles durant l'instruction pour des faits autres que ceux de coups et blessures aggravés ont vu leur demande être déboutée par la Cour, en conséquence du rejet de la charge de crimes de guerre. Cela concerne notamment une victime de violences sexuelles ainsi qu'une victime de conscription d'enfant.

La politique pénale du Procureur général, ainsi que la qualification des crimes, a donc un effet direct sur le droit à réparations des victimes de graves violations des droits humains. **Lorsque les charges requises à l'encontre d'une personne ne reflètent pas l'ensemble des crimes perpétrés, une partie des victimes est exclue de son droit à recevoir justice et réparations.**

D'autre part, une victime n'ayant pas été constituée durant l'instruction a été retrouvée par nos organisations à la veille du procès, et emmenée à l'audience aux fins de témoigner et de se constituer partie civile à la barre. La Cour l'a autorisé à être entendue à titre de renseignement, mais a débouté sa constitution de partie civile à ce stade de la procédure⁴⁸. En conséquence, en dépit du fait que cette

47. La Cour a condamné Aliou Mahamane Touré à payer des dommages et intérêts à quatre parties civiles, pour des sommes variant entre 2 et 20 millions de francs CFA.

48. Le Code de procédure pénale malien n'exclut pourtant pas la possibilité de la constitution de partie civile devant la Cour d'assises, voir articles 4 à 7. L'article 5 lit : « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. »

victime ait subi des faits similaires aux autres victimes reconnues par la Cour comme ayant droit à des indemnités, elle n'a pu malheureusement se voir reconnaître le droit à une telle indemnité.

Une autre victime d'amputation ayant saisi nos organisations dès 2012 mais n'ayant pas pu être localisée au moment du dépôt de la constitution et de l'instruction est revenue vers nos organisations au lendemain du procès pour demander une assistance juridique.

Au vu du contexte malien limitant déjà l'accès des victimes à la justice – la situation sécuritaire préoccupante au nord, les déplacements de population, et le manque d'information concernant les procédures judiciaires –, il est crucial que les juridictions de jugement permettent aux victimes n'ayant pas été entendues durant l'instruction de pouvoir tout de même participer au procès et être reconnues en tant que parties civiles à toute étape de la procédure, comme le prévoit le droit malien.

• Réparer les victimes au-delà de l'indemnisation

Les réparations ne doivent pas se cantonner à des réparations sous forme d'indemnité⁴⁹. En effet, le droit international reconnaît que les victimes de graves violations du droit international des droits humains et du droit international humanitaire ont le droit à une réparation « adéquate, effective et rapide du préjudice subi⁵⁰ ».

Le droit international identifie cinq catégories de réparations : la **restitution** visant à rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les crimes ne soient subis, l'**indemnité** désignant l'attribution d'une somme d'argent proportionnée au préjudice subi, la **réadaptation** qui a pour but d'apporter aux victimes un soutien matériel, médical, psychologique et social, la **satisfaction** qui s'entend des mesures contribuant à restaurer la place et la dignité des victimes au sein d'une société (telles les mesures de réparation symboliques), et enfin les **garanties de non-répétition** qui se caractérisent par des mesures de prévention afin que les crimes ne se reproduisent pas dans le futur.

Ces formes de réparation sont complémentaires les unes des autres, tous les types de réparations ne sont pas appropriés ou applicables à toutes les situations, mais il est nécessaire de consulter les victimes sur leurs besoins et leurs demandes, en vue d'élaborer une combinaison de différents types de réparations. En revanche, les seules réparations prévues par le Code pénal malien sont sous forme d'indemnité⁵¹.

Il est alors de la responsabilité de l'État malien de mettre en œuvre d'autres formes de réparation, qui peuvent aussi être collectives, pour à la fois pallier les lacunes du droit malien, restituer les victimes dans leur droit, et agir en conformité avec ses engagements internationaux.

Ces efforts pour la mise en place de programmes de réparation doivent accompagner et compléter les efforts en matière de lutte contre l'impunité au Mali. Cela permettrait à la fois de pallier les insuffisances des formes de réparations que peut accorder le système judiciaire et ainsi de répondre à une plus grande variété de besoins des victimes, et d'autre part de faire bénéficier toutes les victimes du conflit (et non pas uniquement les victimes ayant participé aux procédures judiciaires).

49. C'est à dire sous forme de réparations individuelles et financières.

50. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire. Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 2005.

51. Voir section du Code de procédure pénale « de la décision sur l'action civile » : articles 358 à 363.

La FIDH et l'AMDH appellent ainsi les autorités maliennes à engager une vraie réflexion et des consultations auprès des victimes du nord et des organisations de la société civile, en vue de mettre en place des mesures de réparation adéquates et effectives pour les victimes du conflit au Mali, telles que prévues par la politique de justice transitionnelle adoptée par le gouvernement.

III. SANOGO FACE À LA JUSTICE MALIENNE : UNE BATAILLE DE LONGUE HALEINE

1. Disparition des soldats bérets rouges au lendemain du coup d'État

Alors que le Mali fait face depuis janvier 2012 à une offensive de groupes armés indépendantistes touaregs et de groupes armés djihadistes qui ont déjà conquis près d'un quart du pays, **les 21 et 22 mars 2012 un groupe d'officiers subalternes renverse le président Amadou Toumani Touré, prend le pouvoir au Mali à 40 jours de l'élection présidentielle et instaure une junte militaire dénommée CNRDRE avec à leur tête le capitaine Amadou Haya Sanogo.**

Le 30 avril 2012, une tentative de contre-coup d'État, menée par des éléments du 33^e Régiment des Commandos Parachutistes (RCP), l'unité d'élite de l'armée communément appelée « bérets rouges » avec à leur tête le lieutenant colonel Abdina Guindo, restée fidèle à l'ancien chef de l'État Amadou Toumani Touré, est mise en échec⁵² et violemment réprimée par les putschistes qui capturent plusieurs dizaines de bérets rouges.

Selon les enquêtes de la FIDH et de l'AMDH, **dans la nuit du 2 mai 2012, 21 militaires bérets rouges sont sortis de leurs cellules à Kati et transportés dans des camions militaires vers Diago, une localité proche de Kati, quartier général de la junte militaire, situé à une quinzaine de kilomètres de Bamako. Ils y sont exécutés et enterrés dans une fosse commune.**

Parmi eux, certains bérets rouges capturés⁵³ avaient été présentés comme tels à la chaîne nationale de télévision l'ORTM le 1^{er} mai 2012.

2. Des disparitions à la découverte du charnier de Diago : plusieurs années d'enquête pour un dossier solide

En juillet 2012 au cours de la transition politique, une instruction judiciaire contre X pour « enlèvement de personnes » est ouverte devant le Tribunal de Grande Instance de la commune III de Bamako.

Le 1^{er} octobre 2013, le juge d'instruction émet les premiers mandats de dépôt contre plusieurs militaires pour « complicité d'enlèvements ». Entre le 23 et le 30 octobre 2013, trois d'entre eux sont arrêtés, à savoir le capitaine et ex-lieutenant Amassanko Dolo, le lieutenant et ex-adjutant-chef Issa Tangara et l'adjutant-chef Oumarou Sanogo dit Kif Kif. Dans la foulée, le juge d'instruction saisit le ministre de la Justice afin qu'une demande de mise à disposition concernant le général Sanogo et d'autres militaires soit adressée au ministre de la Défense, demande à laquelle celui-ci répond favorablement le 6 novembre 2013. Le 27 novembre 2013, le général Amadou Haya Sanogo, le capitaine Christophe Dembélé, l'adjutant-chef Fousseyni Diarra et 25 autres sont inculpés et placés sous mandat de dépôt. Enfin, entre décembre 2016

52. Le 30 avril 2012, les bérets rouges avaient notamment attaqué l'Office de la Radiodiffusion et Télévision du Mali (ORTM) où plusieurs militaires bérets verts et au moins quatre civils ont été tués.

53. C'est notamment le cas du sous-lieutenant Aboubacar Kola Cisse, du sergent-chef Youba Diarra, du soldat de 1^{re} classe Abdoul Karim Keita et du soldat de 2^{de} classe Aliou Boncana Maiga.

et février 2014, le colonel Blonkoro Samaké, le sous-lieutenant Soïba Diarra, et le sous-lieutenant Lassine Singaré sont respectivement arrêtés et placés sous mandats de dépôt.

Le 28 novembre 2013, la FIDH et l'AMDH s'étaient constituées parties civiles dans la procédure, aux côtés des parents et proches des personnes disparues.

Dans la nuit du 3 décembre 2013, l'instruction permet d'identifier un charnier à Diago où sont retrouvés 21 corps. Cette découverte est déterminante. Elle permet au Parquet de requalifier les charges d'« enlèvement » en « assassinats et meurtres et complicité de ces infractions », à la demande des avocats des parties civiles. Les corps de plusieurs autres disparus n'ont par contre jamais été retrouvés⁵⁴.

L'instruction est clôturée le 10 février 2015⁵⁵, après la réalisation d'analyses médico-légales et de tests ADN concluant que les 21 corps retrouvés sont effectivement parmi les bérets rouges « disparus » des geôles d'Haya Sanogo et sa garde rapprochée.

Ainsi, le 22 décembre 2015, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako met en accusation Amadou Haya Sanogo et 17 co-accusés et décide de les renvoyer devant une Cour d'assises pour y être jugés des crimes d'enlèvement et d'assassinat, ou de complicité de ces dits crimes⁵⁶.

Cette instruction a démontré toute l'indépendance et la rigueur dont les autorités judiciaires maliennes sont capables, et témoigne d'une vraie volonté politique. Dans un contexte très sensible de par la position de pouvoir que Sanogo et ses complices ont occupée et du nombre de partisans dont Sanogo dispose encore, il était loin d'être aisé de l'arrêter et de mener à terme cette enquête de manière impartiale et équitable. Les autorités judiciaires ont ainsi envoyé un signal sans équivoque de primauté de l'État de droit et de la lutte contre l'impunité sur les difficultés de pression et le degré de médiatisation dont le dossier a souffert.

3. Les débuts d'un procès tant attendu : une avancée importante

• L'ouverture tant attendue du procès

Presque un an après la décision de la Chambre d'accusation, le 30 novembre 2016 s'ouvre le procès du chef de l'ex-junte au pouvoir, Amadou Haya Sanogo, pour complicité d'enlèvement et d'assassinat, ainsi que 17 autres. Une session spéciale de la Cour d'assises a été organisée à cette fin et transportée à Sikasso, une ville située à 380 km de Bamako, pour des raisons de sécurité.

L'ouverture de ce procès marque un pas crucial dans la lutte contre l'impunité au Mali. L'ex-putchiste Sanogo doit enfin répondre de ses actes devant les juges et devant le Mali entier. Les familles des disparus ont toutes fait le déplacement pour ce jour tant attendu et sont remplies d'espoir de voir la justice accomplir son travail afin que les crimes dont ont été victimes leurs maris et leurs enfants ne restent pas impunis.

54. Nos organisations accompagnent les proches de 23 disparus dans l'affaire des bérets rouges, or uniquement 21 corps ont été retrouvés dans le charnier de Diago.

55. Ordonnance aux fins de transmission des pièces au Procureur général près la Cour d'appel de Bamako, 10 février 2015, Juge d'instruction du 2^e cabinet du Tribunal de Grande Instance de la commune III du district de Bamako.

56. L'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation dit qu'il n'y a pas lieu à suivre 10 des inculpés, et en revanche déclare suffisamment établies les charges de préventions de crimes d'enlèvement et d'assassinat contre Fousseyni Diarra dit Fouss, Mamadou Koné, Tiémoko Adama Diarra, Lassana Singaré, Cheickna Siby et Issa Tangara ; ainsi que les charges de complicité d'enlèvement et d'assassinat contre Amadou Haya Sanogo, Blonkoro Samaké, Amassongo Dolo, Siméon Keita, Oumarou Sanogo dit Kif Kif, Soïba Diarra, Christophe Dembélé, Amadou Konaré, Mohamed Issa Ouédraogo, Ibrahim Boua Koné, et complicité d'assassinat contre Yamoussa Camara et Ibrahima Dahirou Dembélé. Arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'assises N° 585 du 22 décembre 2015 de la Chambre d'accusation près la Cour d'appel de Bamako.

La FIDH et l'AMDH y sont présentes auprès des victimes qu'elles représentent⁵⁷, constituées parties civiles pour les disparitions et décès de leurs proches. Le public est nombreux et une certaine solennité règne dans la grande salle d'audience.

« Se retrouver dans la salle d'audience, entendre le nom de mon fils parmi les victimes... c'est déjà une première victoire », nous confie une victime.

• **Logistique et sécurité de la participation des victimes difficilement assurées**

L'annonce de l'ouverture du procès par le Procureur général près la cour d'appel de Bamako le 15 novembre, soit moins de deux semaines au préalable, ainsi que le transport du procès loin de la capitale, ont été des facteurs majeurs de difficultés d'organisation de la participation des victimes. Nos organisations regrettent en particulier les manquements en matière de dispositif pour assurer la participation des témoins et des parties civiles à la procédure.

Il est vrai que certaines mesures ont été mises en place par les autorités maliennes. La grande salle de spectacle « Lamissa Bengaly » a été aménagée afin de permettre l'accès au grand public et des mesures de sécurité ont été mises en place à l'entrée et dans l'enceinte de ce tribunal temporaire, qui ont par ailleurs été renforcées au cours de la première semaine d'audiences. D'autre part, les conditions de travail des avocats ont été améliorées durant cette première phase du procès, notamment du fait de la mise à disposition de salles dotées d'ordinateurs.

En revanche, aucune mesure de prise en charge des trajets vers Sikasso ou du séjour à Sikasso n'a été prévue, ni aucune mesure de sécurité en dehors de l'enceinte du tribunal, créant frustrations et inquiétudes parmi les parties civiles et les témoins appelés par le Procureur. Les victimes ont été confrontées à l'hostilité des rassemblements de manifestants pro-Sanogo⁵⁸ aux abords du tribunal et n'ont pas réussi à obtenir une sécurisation adéquate du lieu où elles logeaient ni des trajets entre le dit lieu et le tribunal⁵⁹.

Ces aspects ont entièrement été laissés à la charge de nos organisations, qui ont dû trouver des fonds supplémentaires et mettre sur place un dispositif en urgence dans les limites de leurs compétences et du contexte de la ville. Il relève pourtant de l'obligation de l'État de permettre la participation des victimes au procès, et d'autant plus si l'État décide de délocaliser le procès, une telle décision ne doit pas être prise au détriment de l'accès des victimes à la justice. Or, pour un procès d'une telle envergure et sans aucune indication de la part des autorités quant à la durée du procès ou l'organisation des audiences, organiser les trajets⁶⁰ et les séjours⁶¹ des victimes pose un certain nombre de défis en matière de sécurité, de logistique et de financement.

57. La FIDH et l'AMDH représentent les victimes constituées parties civiles dans la procédure au travers de leur équipe d'avocats, composée d'avocats maliens (avec M^e Moctar Mariko en avocat principal) soutenus par des avocats venus de la sous-région (Sénégal, Côte d'Ivoire) et d'ailleurs (France).

58. Les manifestants scandaient des messages de soutien à l'ex-putschiste, du type « Libérez Haya ! ». À plusieurs occasions, des manifestants ont lancé des projectiles sur le bus des parties civiles. De même, des panneaux affichaient des messages tendant à dénigrer la FIDH et l'AMDH.

59. Il a été demandé par nos organisations à plusieurs reprises que les trajets entre l'hôtel et le tribunal soient escortés par la gendarmerie nationale, et que plusieurs gendarmes soient postés à l'entrée de l'hôtel où les parties civiles logeaient. Cela ne nous a pas été accordé, excepté à l'occasion d'un trajet, lors d'une sortie d'audience où les manifestants étaient si nombreux que les parties civiles ont refusé de sortir de l'enceinte du tribunal tant qu'elles ne seraient pas accompagnées.

60. Concernant les trajets entre Bamako et Sikasso, malgré les demandes répétées auprès du Procureur général près la Cour d'appel de Bamako, aucun accompagnement de la force publique n'a été mis à disposition de notre convoi. Les parties civiles craignaient des éventuelles attaques de militants pro-Sanogo lors de ce trajet, en raison de diverses menaces et tentatives d'intimidation dont certaines faisaient déjà l'objet.

61. Pour exemple, quant à la question du logement : il n'existe que trois hôtels disposant d'une capacité suffisante pour accueillir toutes les victimes et les avocats dans la ville de Sikasso. Or il est également primordial de s'assurer que l'hôtel dans lequel logent les victimes n'est pas le même hôtel que celui où les avocats de la défense logent, afin de maintenir leur sécurité et la

• Audiences : débats sur les aspects procéduraux et atmosphère parfois électrique

Cette première semaine d'audiences a été marquée par des débuts balbutiants, ponctués de suspensions à répétition. Les débats ont essentiellement porté sur les questions procédurales et les exceptions préliminaires soulevées par la défense, mais ont montré que la justice malienne mettait tout en œuvre pour garantir la tenue du procès dans le respect général des principes d'un procès équitable et du contradictoire. En effet, la Cour d'assises a scrupuleusement veillé au respect des règles de procédure et du calme dans la salle d'audience, et nos organisations saluent cette volonté affichée de garantir le caractère équitable du procès et la sérénité des débats.

Au terme de la première journée d'audience, les avocats de la défense obtiennent une première suspension de 48 heures aux fins de leur accorder un délai supplémentaire de préparation⁶². Lors de l'audience suivante, un incident sur la condition d'entrée des avocats justifie une nouvelle suspension de deux jours, dans une ambiance électrique. Face à la dignité des victimes, la mobilisation des pro-Sanogo tant dans la rue que sur le banc des avocats de la défense semble vouloir faire oublier les crimes dont sont accusés les prévenus⁶³.

Le troisième jour d'audience, les débats se cristallisent autour de l'absence des témoins dans la salle. La défense dénonce le manque de préparation du ministère public. La Cour ordonne de les faire amener par la force publique, et autorise une nouvelle suspension de deux jours pour ce faire⁶⁴.

Enfin l'audience du mercredi 7 décembre est consacrée aux débats sur les exceptions préliminaires soulevées par la défense. Plusieurs questions de procédure et de compétence justifiaient, selon la défense, le report du procès à la prochaine session d'assises, voire des nullités de procédure.

En particulier, les avocats de la défense soulèvent l'incompétence de la Cour d'assises. Selon les mots employés, il s'agit d'un « procès de l'armée malienne » concernant des infractions de caractère militaire commis entre militaires, et ainsi devrait être jugé par un tribunal militaire. Ces arguments s'inscrivent dans la stratégie d'instrumentaliser le procès autour de la question du différend politique entre bérets rouges et bérets verts⁶⁵, et de présenter l'affaire comme celle de l'armée et du coup d'État de 2012, un message erroné et dangereux vis-à-vis du grand public. Les avocats de la partie civile ainsi que le ministère public se sont opposés à cette interprétation et ont vigoureusement rappelé que les accusés n'avaient pas agi dans le cadre de leurs fonctions militaires, et qu'il s'agissait de poursuivre des individus ayant froidement enlevé et exécuté d'autres individus. Il a aussi été rappelé que, en outre, la question de la compétence avait déjà été tranchée par les juridictions maliennes tout comme par la Cour de la CEDEAO⁶⁶. La Cour a coupé court au débat en confirmant qu'il n'y avait pas lieu d'étudier sa propre compétence⁶⁷.

confidentialité de leurs échanges entre elles et avec leurs avocats. L'emplacement de l'hôtel par rapport au tribunal, la sécurité de l'hôtel (présence de gardiens, accès et contrôles à l'entrée, etc.) et le standard de confort de l'hôtel (repas disponibles sur place pour limiter les déplacements, disponibilité d'une salle de réunion à capacité et éclairage suffisants, accès à internet, etc.) sont aussi des éléments difficiles à réunir au vu de l'offre existant à Sikasso.

62. Pour en savoir plus, lire les newsletters FIDH/AMDH parues durant le procès. Newsletter N° 1 accessible à : <http://nl.fidh.org/nl2/pg79/1z1jo.html>

63. Pour en savoir plus, lire la newsletter FIDH/AMDH N° 2 : <http://nl.fidh.org/nl2/pg79/1z1j5.html?hl=fr>

64. Pour en savoir plus, lire la newsletter FIDH/AMDH N° 3 : <http://nl.fidh.org/nl2/pg79/1z1ju.html>

65. Deux contingents différents de l'armée malienne, les premiers fidèles à l'ex-président Amadou Toumani Touré et les seconds ayant prêté allégeance au capitaine Sanogo.

66. Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/12/16 de la CEDEAO, 17 mai 2016, Affaire N° ECW/CCJ/APP/06/15.

67. La Cour se fonde sur le fait qu'effectivement la question de la compétence avait déjà été purgée, et l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation est attributif de compétence.

D'autres exceptions préliminaires soulevées par la défense concernaient des violations présumées des droits de la défense, notamment le respect des délais de citation des accusés, la légalité de la détention préventive des accusés, et le respect de la procédure quant à l'expertise médicale conduite durant l'instruction. La partie civile et le ministère public s'opposent sur le terrain juridique à chacune des exceptions soulevées et montrent leur détermination à aller au procès⁶⁸. La question du respect de la procédure pour l'expertise médicale emportera cependant la conviction des juges qu'il y a violation des droits de l'accusé et qu'il est nécessaire d'y remédier.

• Renvoi de l'affaire afin de permettre la conduite d'une nouvelle expertise

Le 8 décembre 2016, la Cour décide le renvoi de l'affaire à la première session d'assises de 2017, afin de permettre la conduite d'une nouvelle expertise médicale dans un délai de 45 jours, la première n'ayant pas été conduite conformément aux procédures prévues par le droit malien. En effet, les experts qui ont conduit la première expertise n'avaient pas prêté serment devant la Cour et la défense n'avait pas été notifiée du rapport d'expertise tel que prévu par l'article 283 du Code de procédure pénale. La Cour désigne un laboratoire médical, basé à Bamako, pour conduire cette nouvelle expertise et rendre son rapport dans les 45 jours après sa saisine.

« Les arguments de la défense sur la nullité de la procédure ont été rejetés, c'est déjà une victoire. Nous restons attachés au caractère équitable de ce procès et c'est pourquoi nous accueillons favorablement la décision d'une nouvelle expertise. Nous espérons surtout avoir vite des indications claires quant à la date et les conditions de reprise du procès », a affirmé M^e Moctar Mariko, président de l'AMDH et avocat principal des parties civiles.

En effet, cette décision du 8 décembre 2016 règle en outre toutes les exceptions préliminaires soulevées par la défense, qui ont toutes été rejetées à l'exception de celle concernant l'expertise médicale. En particulier, la Cour a rejeté les moyens relatifs aux délais de citation des accusés, à la compétence matérielle et personnelle de la cour d'assises, à l'absence de plusieurs témoins, ou encore à la légalité de la détention préventive des accusés. La Cour a également rejeté les demandes de remise en liberté provisoire de la défense, citant le risque d'altération des preuves et de subordination des témoins dans l'affaire.

« Nous attendons ce procès depuis trois ans, nous attendrons trois mois de plus s'il le faut. Nous n'avons pas peur de la vérité. Nous sommes prêts et nous obtiendrons justice pour nos proches devant une Cour d'assises », a déclaré une partie civile.

4. La reprise du procès attendue par tous

En dépit des modalités établies par la décision de la Cour d'assises⁶⁹, la conduite de la nouvelle expertise accuse un retard significatif, et en conséquence les parties restent en attente de l'annonce de la reprise du procès. Les parties civiles ont été appelées pour procéder à de nouveaux tests ADN au mois d'avril 2017 (soit déjà quatre mois après la décision de la Cour d'ordonner cette nouvelle expertise). Depuis, malgré les promesses des autorités, il semblerait que les résultats de l'expertise ne soient toujours pas parvenus ou à tout le moins ces résultats n'ont pas été communiqués aux parties au procès⁷⁰. La date du

68. Pour en savoir plus, en particulier sur la substance des débats concernant les exceptions préliminaires, lire la newsletter FIDH/AMDH N° 4 : <http://nl.fidh.org/nl2/pg79/1z1jz.html?hl=fr>

69. Il est regrettable de constater le non-respect de la décision de la Cour d'assises, puisque l'expertise devait intervenir sous 45 jours et la reprise du procès durant la première session d'assises de 2017 – deux conditions qui n'ont pas été remplies.

70. Au jour de la rédaction de ce rapport, les résultats étaient attendus pour la fin du mois d'octobre 2017.

31 octobre avait un temps été avancée, avant d'être à nouveau repoussée. La FIDH et l'AMDH appellent les autorités maliennes à mettre tout en œuvre pour s'assurer que ces résultats parviennent le plus vite possible aux autorités judiciaires et aux parties à la procédure, en vue de préparer et d'organiser une session d'assises permettant la reprise de ce procès tant attendue par tous. Par ailleurs, la défense et les accusés ont également fait part de leur impatience à reprendre les audiences, mettant en exergue le fait que les accusés attendent ce procès en détention préventive depuis plusieurs années. Or le rapport de l'expertise conditionne la reprise du procès. C'est ainsi qu'au début de novembre 2017, la défense a introduit une requête aux fins d'obtention de liberté provisoire. Pour statuer sur cette demande de mise en liberté provisoire des accusés, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako a tenu une audience mardi 14 novembre 2017. Nos avocats ont été informés de la tenue de l'audience la veille et ont déposé des conclusions en urgence, mettant en exergue la légalité de la détention sous le régime de l'ordonnance de prise de corps et les risques que poserait une libération provisoire concernant la sécurité des victimes, la subordination des témoins et le défaut de comparution des accusés devant la Cour d'assises. Les juges de la Chambre d'accusation ont alors rejeté la requête de la défense, ce qui constitue une nouvelle rassurante dans la perspective de la reprise du procès.

Nos organisations et les victimes qu'elles représentent espèrent désormais que cette reprise pourra intervenir non seulement sans plus tarder, mais aussi dans des conditions améliorées et permettant leur pleine participation au procès. Ces conditions améliorées doivent notamment inclure la prise en charge des déplacements et du logement des parties civiles et des témoins en cas de transport de la Cour d'assises ainsi que des modalités assurant l'entière sécurité des parties au procès dans l'enceinte de la salle d'audience tout comme à l'extérieur de celle-ci durant le temps du procès. Nos organisations encouragent les autorités à considérer l'option d'organiser ce procès à Bamako afin de limiter les défis de logistique et de coût liés à un transport de la Cour.

Enfin, la FIDH et l'AMDH insistent sur la nécessité d'accorder les moyens aux avocats des parties civiles et de la défense pour se préparer au procès, y compris par la notification dans un délai raisonnable de l'ouverture du procès, la mise à disposition immédiate du dossier complet ainsi que l'établissement d'un calendrier provisoire des audiences ou *a minima* d'un ordre de passage des personnes appelées à la barre. Ces modalités procédurales sont en effet essentielles pour garantir le bon déroulement de la procédure.

Les autorités maliennes ont démontré lors de l'instruction de cette affaire dite des « bérets rouges » qu'elles ont la volonté et la capacité de poursuivre les auteurs de crimes graves en dépit des défis de nature politique et de la pression qui entoure ce type de dossier. Il est aujourd'hui temps de prouver que la justice malienne peut et va mener à terme cette procédure dans le respect du principe du procès équitable et des droits de toutes les parties. Nos organisations exhortent les autorités politiques et judiciaires maliennes à tout mettre en œuvre pour la reprise du procès et ainsi à prouver que personne n'est au-dessus de la loi.

IV. DOSSIERS EN COURS D'INSTRUCTION PAR LA JUSTICE MALIENNE : DES AVANCÉES INSUFFISANTES

1. Violences sexuelles au nord en 2012-2013 : où en sont les enquêtes ?

• Les violences sexuelles : crimes de guerre et crimes contre l'humanité sous l'occupation djihadiste au nord

Entre 2012 et 2013 de nombreux crimes sexuels contre les filles et les femmes ont été perpétrés au nord du Mali, notamment des viols, viols collectifs, mariages forcés, esclavage sexuel et autres violences basées sur le genre. **Les enquêtes de nos organisations ont révélé qu'il s'agit des crimes les plus répandus et les plus caractéristiques de la période d'occupation des régions de Tombouctou, Gao, Kidal et une partie de Mopti par les groupes djihadistes**, sous l'application de la loi islamique dite « Charia » telle qu'ils l'interprétaient.

Les filles et les femmes ont donc subi, en addition des crimes touchant tous les civils, des violences basées sur le genre entraînant de multiples préjudices physiques, psychologiques et sociaux, de court et long terme. Ces victimes de violences sexuelles, à savoir les femmes et les enfants nés de ces viols, connaissent en effet une situation très difficile : perte de leurs moyens de subsistance, isolement ou abandon au sein de la famille et de la communauté, manque de reconnaissance officielle des enfants (pas d'état civil), stigmatisation, etc.

Les crimes sexuels commis dans le contexte du conflit armé au Nord Mali en 2012-2013, perpétrés à une telle ampleur et de façon systématique dans les villes contrôlées par les groupes djihadistes, sont constitutifs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Cependant, bien que les autorités judiciaires maliennes aient ouvert plusieurs procédures à l'encontre de leaders de ces groupes ayant occupé le Nord Mali⁷¹, aucune de ces procédures ne concernait les crimes commis contre les civils, et *a fortiori* les crimes sexuels. **Au lendemain de la fin de l'occupation du nord, un certain nombre de mandats d'arrêt ont été déposés et des dizaines de personnes ont été arrêtées et inculpées, pourtant aucune n'était inquiétée pour les crimes les plus graves et les plus systématiques commis contre les femmes et les filles par les groupes armés et les groupes djihadistes.**

• Procédures initiées par nos organisations devant la justice malienne

Face à l'absence de toute tentative d'enquête et de poursuites des auteurs de crimes sexuels par les autorités maliennes, la FIDH et l'AMDH ont pris action afin de mettre les autorités maliennes devant leurs responsabilités s'agissant de la reconnaissance de la commission de ces crimes et à ne pas les laisser impunis, à travers l'accompagnement judiciaire des victimes et le dépôt de plaintes en leur nom. Ainsi, un pool de quinze avocats maliens et internationaux a été mis en place par une coalition de six organisations composée par la FIDH, l'AMDH et quatre autres organisations de la société civile

71. Plusieurs procédures ont été ouvertes concernant des crimes de type atteinte à l'intégrité territoriale de l'État, atteinte à la sûreté intérieure de l'État, terrorisme ; voir partie IV, section 2.

maliennne (WILDAF/Mali, DEMESO, Collectif Cri de Cœur et AJM)⁷², aux fins d'assister bénévolement les victimes de violences sexuelles devant la justice maliennne.

Le 12 novembre 2014, nos organisations ont déposé auprès du Tribunal de Grande Instance de la Commune III de Bamako une plainte⁷³ avec constitution de partie civile pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre au nom de 80 femmes et filles victimes de viols et autres formes de violences sexuelles⁷⁴. Cet acte a ainsi forcé la justice maliennne à ouvrir une première procédure judiciaire concernant ces crimes sexuels.

Puis, le 6 mars 2015, à la suite d'enquêtes menées à Tombouctou et sa région, nos organisations ont déposé une nouvelle plainte⁷⁵ avec constitution de partie civile au nom de 33 victimes de crimes internationaux, dont des crimes sexuels, commis lors de l'occupation de Tombouctou et sa région par les groupes armés en 2012 et 2013. Cette plainte vise nommément 15 auteurs présumés de crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Ces deux dossiers sont encore actuellement au stade de l'instruction devant le Tribunal de Grande Instance de la commune III de Bamako. Malgré l'audition d'une partie de ces victimes constituées parties civiles par les juges d'instruction, les enquêtes piétinent depuis plusieurs années⁷⁶. Aucune des procédures engagées en matière de violences sexuelles au Mali n'a encore donné lieu à un procès.

Pour rendre justice aux victimes et prévenir la répétition de ces crimes odieux, la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes sexuels doit être une priorité pour les autorités maliennes. Les violences sexuelles ne doivent pas être les crimes oubliés du conflit au Mali, comme cela a trop souvent été le cas lors de conflits armés dans le monde. Nos organisations appellent les autorités maliennes à tout mettre en œuvre pour permettre la poursuite des auteurs de telles graves violations des droits humains et du droit international humanitaire.

Les juges font cependant face à plusieurs défis majeurs. En premier lieu, la situation sécuritaire demeure très préoccupante au Nord Mali et s'est en réalité même dégradée depuis la crise de 2012-2013⁷⁷, tant et si bien qu'il est impossible pour ces juges de voyager et d'accéder à ces zones afin d'y poursuivre leurs enquêtes, les victimes sont difficiles d'accès et le risque de disparition des preuves est élevé. Les auditions de victimes qui ont été organisées, seules véritables avancées de ces instructions, ont pu l'être grâce au soutien de nos organisations qui ont permis la venue de ces victimes à Bamako.

En second lieu, il existe un flou juridique quant à la juridiction compétente pour instruire ces dossiers, qui risque de mettre en péril ces procédures si on n'y remédie pas et qui réfrène donc certains juges d'agir de peur de ne pas être compétent pour le faire (*voir partie I section 4 du présent rapport*).

Enfin, la FIDH et l'AMDH dénoncent un manque de volonté politique pour l'instruction et la poursuite des auteurs de ces crimes. Celui-ci s'illustre par exemple dans le fait que les autorités politiques ne

72. La FIDH et l'AMDH ont initié la formation d'une coalition d'organisations de la société civile maliennne pour la lutte contre l'impunité, au nom de laquelle des plaintes ont été déposées, et réunissant les associations WILDAF/Mali, Cri de Cœur, Association des Juristes maliennes (AJM), et Association Deme So.

73. Voir notre communiqué : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-depot-d-une-plainte-au-nom-de-80-victimes-de-viols-et-de>

74. Voir le communiqué FIDH/AMDH, disponible à : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-depot-d-une-plainte-au-nom-de-80-victimes-de-viols-et-de>

75. Voir le communiqué FIDH/AMDH, disponible à : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-33-victimes-de-tombouctou-et-7-associations-portent-plainte>

76. Pour information : plusieurs autres plaintes ont depuis été déposées par des victimes de violences sexuelles avec le soutien d'autres organisations, mais aucune n'a abouti à ce jour et elles restent toutes au stade de l'instruction.

77. Voir le rapport FIDH/AMDH, *Terrorisme et impunité font chanceler un accord de paix fragile*, mai 2017.

coopèrent pas toujours de façon optimale avec les autorités judiciaires (en particulier en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt ou de dépôt, ou encore le manque de continuité des juges en charge de ces dossiers⁷⁸), ou encore ne donnent pas les moyens suffisants au système judiciaire malien pour prendre en charge ces dossiers.

Les victimes et nos organisations qui les accompagnent restent donc dans l'attente d'actions fortes et concrètes de la justice malienne. Ces actions doivent se traduire notamment par la reprise des instructions par les juridictions compétentes de Bamako dans les plus brefs délais et l'inculpation des présumés responsables de ces crimes.

• À quand des mesures de protection et de prise en charge spécifiques aux victimes de violences sexuelles ?

La problématique de la protection des victimes, et en particulier les victimes des violences sexuelles, se pose avec beaucoup d'acuité dans ses dossiers, à cause notamment de l'insécurité qui prévaut dans les régions du nord et de la cohabitation entre les présumés responsables de graves crimes et les victimes de ces crimes. **Le cadre légal malien est insuffisant en la matière. Cependant, un projet de loi sur les violences basées sur le genre incluant des dispositions spécifiques en matière de protection des victimes de violences sexuelles est actuellement en discussion⁷⁹.** Deux autres avant-projets de lois sur la protection des victimes et des témoins ont également été élaborés et proposés par les organisations de la société civile malienne. Entre temps, en l'absence de mesures assurées par les autorités maliennes, nos organisations ont mis en place une stratégie de protection des victimes et témoins des violences sexuelles⁸⁰, avec un accent sur la protection de la confidentialité de l'identité des victimes, dans le cadre de leurs venues à Bamako afin d'être entendues par le juge d'instruction.

Outre les questions de sécurité, la situation personnelle et psychologique des victimes demeure pré-occupante. Nos organisations appellent les autorités maliennes à mettre en place des mesures pour assurer le suivi psycho-social de ces personnes vulnérables.

Enfin, la faible capacité de la justice et des acteurs judiciaires à traiter des violences sexuelles liées au conflit est un réel défi, notamment concernant les techniques d'enquête de ces crimes, d'audition de ces victimes, le cadre légal applicable à ces crimes dans le contexte d'un conflit armé, etc. Les dossiers portant sur les violences sexuelles constitutifs de crimes internationaux requiert des autorités judiciaires et des avocats une expertise et une pratique spécifique. Des efforts ont été consentis en la matière, notamment au travers de l'organisation de formations du personnel judiciaire⁸¹.

Par ailleurs, de façon transversale, la problématique de protection du personnel judiciaire et des défenseurs qui assistent ces victimes demeure une préoccupation de nos organisations. Cependant, un projet de loi concernant les « défenseurs de droits humains » initié par le ministère de la Justice est en cours d'adoption par l'assemblée nationale du Mali. Si nos organisations ont salué cette avancée, il n'en demeure pas moins que le projet souffre d'imperfections de nature à compromettre la portée de la loi. Les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 9 en particulier entrent en contradiction avec la loi elle-même. Cet aliéna dispose que « [les défenseurs] sont astreints à un devoir d'impartialité, de respect

78. Notamment des libérations parfois extrajudiciaires des présumés responsables, les mutations à répétition des juges d'instruction en charge des dossiers, etc.

79. Ce projet de loi est initié par le ministère de la Promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, en partenariat avec des organisations de défense des droits humains.

80. Cette procédure bénéficie de l'appui de la MINUSMA.

81. L'AMDH et WILDAF/Mali, en partenariat avec la division des droits de l'Homme de la MINUSMA, ont notamment organisé une formation d'une semaine des magistrats et avocats sur la poursuite des violences sexuelles en juillet 2017.

du droit d'autrui, de sauvegarde de la sécurité publique et de l'intérêt général ». Cela pourrait constituer une brèche quant à l'exercice effectif du mandat des défenseurs des droits de l'Homme dans leur travail d'assistance aux victimes, les notions de « sécurité publique » et « intérêt général » demeurant des notions vagues laissées à l'interprétation des autorités publiques. La possibilité de dérive d'interprétation arbitraire de cette notion, particulièrement dans le cadre de la lutte anti-terroriste, n'est pas à écarter.

2. Les enquêtes liées au terrorisme ne doivent pas ignorer les crimes commis contre les populations

Dès juillet 2012, de nombreuses procédures judiciaires⁸² ont été ouvertes contre des personnes arrêtées au nord, et confiées à trois juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de la commune III de Bamako. Les infractions visées dans ces procédures judiciaires sont diverses : association de malfaiteurs, participation à un mouvement insurrectionnel, rébellion, atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État, trahison, actes de terrorisme, détention illégale d'armes et de munitions de guerre. Cependant elles ne concernent pas les crimes perpétrés contre les populations civiles. **La FIDH et l'AMDH ont dès lors déploré que les charges qui fondent ces poursuites ne reflètent pas dans leur ensemble la gravité des violations des droits humains perpétrées, notamment les assassinats, les actes de torture, les viols et autres crimes sexuels⁸³.**

En effet, l'ouverture de ces procédures démontre une stratégie judiciaire insuffisante de la part des autorités maliennes et illustre la mise au second plan des graves violations des droits humains, et par là même de la recherche de la vérité et de la justice pour les victimes de ce conflit. Ces procédures ne doivent pas se cantonner à refléter les différends entre l'État et les groupes terroristes, mais doivent surtout et avant tout poursuivre le but de rendre justice aux populations maliennes, étant les premières victimes de ce conflit. **Nos organisations appellent les autorités maliennes à ce que, à l'inverse, les graves violations des droits humains et du droit international humanitaire deviennent une priorité dans la lutte contre l'impunité, afin de contribuer de manière efficiente à l'établissement de la vérité, la reconnaissance des victimes, et *in fine* au rétablissement du lien de confiance entre l'État et le citoyen et d'une paix durable au Mali.**

En parallèle du dépôt de plaintes initiant de nouvelles procédures (voir section précédente concernant les dossiers liés aux violences sexuelles), la stratégie de nos organisations a ainsi été de se joindre à ces procédures à travers la représentation de parties civiles, aux fins d'élargir les poursuites aux charges correspondant aux crimes perpétrés contre les populations civiles, en particulier les crimes internationaux et graves violations des droits humains. **La FIDH et l'AMDH représentent donc des victimes notamment dans une procédure visant Iyad Ag Ghali et 28 autres hauts responsables du mouvement Ansar Dine, une autre procédure visant Alfousseyni Ag dit Houka Houka, l'ex président du tribunal islamique de Tombouctou, ainsi que dans la procédure à l'encontre d'Aliou Mahamane Touré, ex-commissaire islamique du MUJAO à Gao.**

À l'exception de cette dernière procédure ayant récemment abouti au procès et à la condamnation d'Aliou Mahamane Touré (*voir partie II du présent rapport*), les autres procédures dans lesquelles nos organisations se sont constituées parties civiles aux côtés des victimes demeurent au stade de l'instruction et n'ont connu aucune avancée notable, près de cinq ans plus tard.

82. Nos organisations ignorent le nombre exact de ces procédures, ainsi que l'identité de tous les individus faisant encore l'objet de charges à leur encontre. Il est extrêmement difficile de faire un mapping complet des dites procédures qui étaient initialement dispersées au sein de divers cabinets d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bamako.

83. Rapport FIDH/AMDH, *La justice en marche*, mars 2014.

Dans l'affaire contre Iyad Ag Ghaly, il est important de noter que les faits objet de cette procédure incluent les crimes de guerre commis à Aguelhoc. En effet, le 24 janvier 2012, le camp militaire de l'armée malienne d'Aguelhoc situé dans la région de Kidal est violemment attaqué par le MNLA et Ansar Dine. À l'issue de plusieurs heures de combats et à l'épuisement des munitions des FAMA, 153 militaires maliens sont faits prisonniers, certains torturés, puis exécutés sommairement. D'après les témoignages recueillis par nos organisations, certains ont été égorgés, d'autres exécutés par balles. Les 8 et 18 février et les 5 et 23 mars 2013, des mandats d'arrêt basés sur des infractions d'une extrême gravité avaient été émis contre une vingtaine de personnes dont Iyad Ag Ghaly. Cependant, force est de constater que l'affaire n'a connu aucune avancée depuis. Au contraire, plusieurs mandats d'arrêt ont été levés entre octobre 2013 et juin 2015 dans le cadre des négociations menant à la signature de l'Accord de paix. Si la levée des mandats d'arrêt ne suspend pas théoriquement les poursuites contre ses bénéficiaires, elle pourrait compromettre l'effectivité des droits des victimes notamment à la justice et à la vérité.

De même, concernant les procédures judiciaires sur les crimes sexuels, de nombreux défis font obstacle à l'avancée de ces procédures, et notamment la situation sécuritaire au nord du pays et le manque de moyens du système judiciaire. **Cependant, il est clair que le principal obstacle à ces procédures est le manque de volonté politique. Cela se caractérise en particulier par un refus d'appréhender les personnes mises en cause et des vagues de libérations de personnes pourtant suspectées.**

Dans l'ensemble de ces dossiers, un grand nombre de personnes présumées responsables de crimes internationaux et autres graves violations des droits humains ne sont pas inquiétées, ont été libérées ou sont à ce jour à l'étranger. Nos organisations estiment qu'au moins une cinquantaine d'auteurs présumés de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, qui avaient été arrêtés, ont été libérés pour des raisons politiques ou dans le cadre des négociations avec les groupes armés. S'il est évident que les autorités maliennes ne sont pas aujourd'hui en mesure de localiser et d'arrêter Iyad Ag Ghali⁸⁴, cela ne s'applique pas à toutes les personnes mises en cause. L'exemple de Houka Houka est emblématique, puisqu'il vit encore actuellement dans la région de Tombouctou. Il enseigne dans une école coranique, au vu et au su de tous, y compris les victimes des crimes qu'il a ordonnés. Nos organisations ont aussi été informées de sa participation en tant que leader religieux à une rencontre « inter et intracommunautaire » tenue le 27 septembre 2017 à Zouéra, village situé dans la commune rurale d'Essakane, organisée par les communautés chérifiennes, ansârs et alliées, et présidée par le directeur de cabinet du Gouverneur de Tombouctou assisté du préfet du cercle de Goundam.

En revanche, il est important de noter que ces dossiers sont en cours de transfert au pôle judiciaire spécialisé sur la lutte contre le terrorisme, en principe compétent pour traiter ces affaires mais dont la création était postérieure à l'ouverture de ces procédures. Nos organisations espèrent que ces transferts, initiés par le pôle et ordonnés par la Chambre d'accusation près la Cour d'appel de Bamako, signifient que ces procédures relatives au terrorisme vont connaître des avancées dans le futur proche (*voir partie I du présent rapport, section 4*).

Il est aujourd'hui crucial de garantir à la fois l'avancée de ces instructions en cours et l'inclusion de la poursuite des graves crimes commis contre les populations dans le champ de ces instructions, en vue de garantir une lutte contre l'impunité au Mali efficiente et significative pour les personnes et les communautés les plus concernées.

84. Iyad Ag Ghali demeure un des acteurs clefs de la violence dans le nord et le centre du pays, en tant que responsable du mouvement Ansar Dine, et un des responsables du nouveau mouvement djihadiste, le JNIM (Jamaat Nosrat al-Islam wal-Mouslimin, Groupe de soutien à l'Islam et aux musulmans), qui réunit les principaux groupes terroristes présents au Sahel (AQMI, MUJAO, Ansar Dine, Front de Libération du Macina).

3. Les « dossiers dormants » : des enquêtes tombées dans l'oubli

Plusieurs autres procédures ont été ouvertes concernant de graves crimes perpétrés dans le contexte du conflit au Mali, mais ces enquêtes semblent avoir été abandonnées de fait depuis. En effet, si ces instructions n'ont pas été clôturées, elles n'ont donné aucune suite à ce jour. Les affaires ci-dessous constituent plusieurs exemples de ces « dossiers dormants ».

• L'affaire de la « mutinerie de Kati »

Dans la journée du 30 septembre 2013, une mutinerie se déclare au sein du camp de Soundiata Keïta, abritant les anciens compagnons d'armes du général Amadou Haya Sanogo. Cette mutinerie trouve son origine dans des règlements de comptes internes à l'armée, en raison de dissensions et frustrations provoquées par des promesses non tenues du capitaine devenu général Amadou Haya Sanogo envers ses hommes⁸⁵. Dans les heures et les jours qui suivirent, certains mutins ou soupçonnés de l'être disparaissent⁸⁶. Certains soldats auraient été appelés et emmenés auprès du général Sanogo ou de son entourage pour négocier un possible arrangement tandis que d'autres auraient été enlevés. Pour mettre fin à ces règlements de comptes entre « bérets verts », le gouvernement lance l'opération « Saniya » qui aboutit d'une part à l'arrestation d'une trentaine de militaires et d'autre part au désarmement des militaires du camp de Soundiata Keïta. **Cette affaire dite de la « mutinerie de Kati » est une affaire emblématique de la persistance des crimes perpétrés par le général Sanogo et ses hommes après leur prise de pouvoir par le coup d'État de mars 2012 (voir partie III du présent rapport).**

L'AMDH et la FIDH ont été saisies par les familles de disparus qui n'avaient aucune nouvelle de leurs proches et s'inquiétaient de l'absence de réponse des autorités militaires suite aux démarches effectuées par certaines familles. Nos organisations ont alors documenté six cas de disparitions forcées et deux cas d'assassinat. Le 29 novembre 2013, nos organisations ont déposé une plainte avec constitution de partie civile au nom des proches des disparus, auprès du Tribunal de Grande Instance de la commune III de Bamako, contre l'adjudant-chef Fousseyni Diarra, le capitaine Christophe Dembélé et le général Amadou Haya Sanogo⁸⁷.

Entre février et mars 2014, la justice malienne fait la découverte de six corps, enterrés dans les environs de Kati. En effet, le 23 février 2014 sont découvertes deux fosses communes situées dans la commune rurale de Kambila, à moins de 10 km de la ville de Kati, et comprenant cinq corps de militaires bérets verts. Puis le 1^{er} mars 2014 un corps portant un insigne de colonel est découvert dans un puits à Malibougou, aux environs de Kati, dans une villa qui appartiendrait à un militaire proche du général Sanogo⁸⁸. Une instruction est immédiatement ouverte. Des expertises médicales sont réalisées en mai 2014 sur les corps retrouvés et les parties civiles représentées par la FIDH et l'AMDH sont auditionnées par le juge d'instruction. Sept personnes sont ainsi inculpées puis libérées provisoirement, et une quarantaine de militaires sont mis à la disposition de la justice⁸⁹.

Pourtant, depuis, l'instruction est au point mort. Aucun acte n'a été effectué depuis plus de deux ans. **Plus de quatre ans après les événements de Kati, les familles des victimes et nos organisations**

85. Amadou Haya Sanogo avait fait des promesses de promotion et d'augmentation des soldes des soldats de ce camp. Le soldat Moussa Ba tire sur le colonel Diallo, chef de cabinet et aide de camp du général Amadou Haya Sanogo, ce qui provoque la mutinerie au sein du camp.

86. Le colonel Youssouf Traoré, numéro 2 de l'ex-junte, est ainsi porté disparu le 30 septembre 2013 au soir, ainsi que plusieurs personnes de son entourage.

87. Cette plainte inclut des faits d'arrestation illégales, séquestration de personnes, actes de torture, disparition forcée et assassinat.

88. Tout portait à croire qu'il s'agissait du corps du colonel Youssouf Traoré.

89. Certaines personnes qui étaient détenues provisoirement concernant cette affaire ont récemment été libérées en raison de l'expiration des délais de détention provisoire, conformément au droit malien.

regrettent que ce dossier n'ait pas avancé et exhortent le juge d'instruction récemment nommé pour reprendre le dossier à prendre toutes les mesures nécessaires pour clôturer cette instruction dans un délai raisonnable.

• **L'affaire de la tentative de contre-coup d'État des bérets rouges**

Le 30 avril 2012, au lendemain du coup d'État de la junte militaire dite « bérets verts » menée par Amadou Haya Sanogo, des soldats de l'unité des parachutistes dits « bérets rouges » fidèle à l'ancien président Amadou Toumani Touré lancent une attaque surprise sur l'ORTM (télévision officielle du Mali) comme prélude à la tentative de contre-coup d'État⁹⁰. Cette attaque se solde par la mort d'au moins quatre civils et plusieurs militaires non armés postés devant le bâtiment de l'ORTM.

Une quarantaine de militaires bérets rouges sont arrêtés et placés en détention au camp militaire de Kati pour leur participation à l'attaque contre le siège de l'ORTM, où ils subissent des actes de torture, avant d'être transférés au centre de détention du camp 1 de Bamako le 24 juin 2012. En parallèle, une instruction est ouverte concernant l'attaque sur l'ORTM devant le Tribunal de Grande Instance de la Commune III de Bamako, à l'encontre du colonel Abdina Guindo et autres, accusés de « meurtres, complicité de meurtres, atteinte à la sûreté de l'État et association de malfaiteurs ».

À la faveur d'un processus de réconciliation entre « bérets rouges » et « bérets verts », 28 militaires et policiers sont relâchés le 30 janvier 2013, puis de nouveau 5 autres le 18 juillet 2013, et enfin le colonel Abdina Guindo a lui-même été libéré le 9 novembre 2013.

Selon les dernières informations recueillies par nos organisations, l'instruction a été clôturée et le dossier a été communiqué au Parquet il y a plus d'un an. Pourtant, aucune ordonnance de mise en accusation ni de non-lieu n'aurait été prise à ce jour. La FIDH et l'AMDH insistent sur la nécessité de mener ce dossier à son terme, de la même manière que les autres dossiers relatifs aux événements suivant le coup d'État, et répondre ainsi aux accusations de nature politique et aux campagnes de désinformation entourant ces dossiers par un traitement impartial et équitable de toutes ces affaires par la justice malienne.

• **L'affaire des « disparus de Tombouctou »**

Au lendemain de la libération de la ville de Tombouctou par les forces armées maliennes (FAMA) et françaises, plusieurs personnes sont portées disparues. Leurs corps sont ensuite retrouvés et identifiés par leurs proches. Ainsi, le 28 janvier 2013 Mohamed Lemine et Mohamed Tiadani auraient été arrêtés par les FAMA, leurs corps sont retrouvés quelques jours plus tard. Le 14 février 2013, Maouloud Fassoukoye, Ali Ould Mohamed Kabad, et plusieurs autres sont aussi portés disparus dans le quartier d'Abaradiou. Les corps sont retrouvés par leurs proches en périphérie de la ville.

Au cours de l'année 2015, des proches des disparus déposent une plainte auprès du Procureur de la République de Tombouctou. L'affaire n'a connu aucune avancée depuis ce jour.

• **L'affaire de la disparition du sergent-chef Mohamed Ramadan**

Le sergent-chef Mohamed Ramadan en service à Tombouctou aux premières heures de la crise avait regagné Bamako le 1^{er} avril 2012 suite au repli de l'armée malienne. S'étant présenté à l'État-major général des armées puis à l'État-major de l'Armée de terre, il est alors affecté à une unité de Kati où

90. Cet événement précède l'enlèvement et l'exécution sommaire de soldats bérets rouges la nuit même de ce 30 avril 2012, en représailles à la tentative de contre-coup d'État, et qui font l'objet de la procédure à l'encontre d'Amadou Haya Sanogo et 17 autres dite « l'affaire des bérets rouges » (voir partie III du présent rapport).

il obtient du commandant une semaine de repos. Alors qu'il a repris son service le 22 octobre 2012, des hommes agissant semble-t-il sous les ordres du capitaine Amadou Konaré⁹¹ l'enlèvent le 24 octobre en plein jour. Il aurait ensuite été conduit dans une cellule de détention depuis laquelle il a pu téléphoner à sa famille, et depuis ce jour aucune nouvelle n'est parvenue sur son sort. Il aurait disparu après son interrogatoire par les hommes du capitaine Christophe Dembélé ce jour même.

Le 17 juillet 2014, la femme de Mohamed Ramadane dépose une plainte avec constitution de partie civile contre les capitaines Amadou Konaré, Cheickna Konaté, les lieutenants Christophe Dembélé, Issa Pangassi Sangare et le major Mahamadou Maïga. La FIDH et l'AMDH se mobilisent pour soutenir les plaignants auprès des autorités compétentes.

Le 22 octobre 2014, l'instruction est ouverte devant le Tribunal de Grande Instance de la commune III de Bamako contre les personnes citées plus haut, pour enlèvement de personnes et complicité d'enlèvement de personne. Le 29 octobre 2014, le juge d'instruction ordonne une délégation judiciaire et adresse des demandes de mise à disposition de la justice de tous ceux cités dans la plainte hormis ceux déjà sous mandat de dépôt. Plusieurs témoins sont également interrogés. Pourtant, depuis février 2015, l'instruction n'a connu aucune avancée et est restée au point mort.

• **L'affaire du bombardement de la famille Maïga**

Dans la matinée du 11 janvier 2013, la maison de la famille Maïga est bombardée lors de la contre-offensive des armées malienne et française contre les djihadistes occupants à Konna, dans la région de Mopti. Aminata Maïga, âgée de 40 ans, et ses 3 enfants, Adama Maïga, Zeindou Maïga et Aliou Maïga, âgés respectivement d'un an, 6 ans et 10 ans, sont tués et un autre blessé, Saoudetou Maïga, âgé de 20 ans. Leurs maisons sont aussi endommagées dans les bombardements.

La FIDH et l'AMDH ont rencontré les victimes et leurs proches lors d'une mission d'enquête et de documentation des violations des droits de l'Homme commises dans les régions du nord en juillet 2013. Les victimes ont ensuite saisi le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la commune III de Bamako à travers une plainte contre l'armée française. L'affaire est classée sans suite le 2 avril 2015 pour « absence d'infraction à la loi pénale ». Les victimes ont par la suite adressé une correspondance à l'ambassade de France et rencontré les responsables de l'opération Serval à Gao, qui leur a répondu qu'il incombe à l'État malien de prendre en charge les dommages collatéraux de l'opération Serval. À ce jour, la famille Maïga n'a reçu aucune réparation de son préjudice.

4. Crimes de la reconquête du nord et crimes au centre : à quand l'ouverture d'instructions ?

En parallèle des violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire faisant déjà l'objet de procédures judiciaires – dont certaines ont connu une évolution plus ou moins appréciable et d'autres restant au stade de l'instruction, nos organisations ont documenté d'autres crimes qualifiables de crimes de guerre et crimes contre l'humanité et qui n'ont jusque-là fait l'objet d'aucune procédure judiciaire. Ces crimes ont été commis par les groupes terroristes, les groupes armés signataires de l'Accord de paix, mais aussi par les forces armées maliennes et les forces françaises dans le cadre notamment de la lutte anti-terrorisme.

La FIDH et l'AMDH insistent sur la nécessité de poursuivre tous les crimes liés au conflit, quels que soient les auteurs. Nos organisations appellent donc les autorités maliennes à faire preuve de

91. Numéro 2 du CNRDRE, le groupe de putschistes ayant à leur tête le général Sanogo.

courage politique, à ériger la lutte contre l'impunité comme une priorité et à montrer l'indépendance et l'impartialité de la justice malienne. Une justice à deux poids deux mesures ne peut pas satisfaire les conditions vers une véritable réconciliation et le rétablissement d'une paix durable.

• Les crimes oubliés de 2012-2013

Lors de la « reconquête du nord » en 2013, des exactions ont été commises contre la population civile par les groupes armés, mais aussi par les forces armées maliennes et les forces françaises de l'opération Serval.

En effet, en février et mars 2013, une dizaine de civils, notamment des forains et des éleveurs peuhls, ont été sommairement exécutés ou assassinés par des groupes armés dans la région de Tombouctou⁹². Selon les témoignages recueillis par nos organisations, certains d'entre eux ont été jetés dans des puits. Nos organisations ont également documenté plusieurs cas de disparitions forcées et d'exécutions sommaires, qui auraient été commis par les groupes armés contre les populations peuhles entre 2012 et 2013, notamment dans la région de Tombouctou⁹³ et proche des frontières mauritaniennes. À ce jour nos organisations n'ont pas connaissance de l'ouverture de procédures pour enquêter et poursuivre les auteurs de ces crimes.

De même, la FIDH et l'AMDH ont documenté plusieurs cas de crimes graves pouvant être qualifiés de crimes de guerre durant la « reconquête du nord » en 2013⁹⁴. Ces crimes incluent en particulier les arrestations et exécutions sommaires perpétrées à Sévaré et dans d'autres localités situées dans les zones proches des zones d'affrontement en janvier 2013. Les cas d'arrestations suivies d'exécutions extrajudiciaires ou de disparitions forcées se sont poursuivis en février et mars 2013 dans ces régions « reconquises », notamment les régions de Tombouctou et Gao. On peut mentionner les cas de la disparition d'Ali Ould Kabad et une dizaine d'autres à Tombouctou début 2013 (*voir section précédente concernant les dossiers dormants, l'affaire des « disparus de Tombouctou »*) ou encore l'exécution sommaire de trois individus le 12 mars 2013 dans la commune de Djibok, située à 45 km de Gao⁹⁵. Ces graves violations des droits humains et du droit international humanitaire n'ont donné lieu à aucune enquête ou poursuite de la part des autorités judiciaires maliennes.

• Les crimes commis post-crise de 2012-2013

En dépit de la signature définitive de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale issu du processus d'Alger en juin 2015, le Mali a connu une forte dégradation de la situation sécuritaire depuis la fin de l'occupation du nord en mars 2013, caractérisée par une augmentation significative de la violence et la perpétration de graves violations des droits humains et du droit humanitaire par les différentes parties au conflit. Le nombre de civils et de soldats tués ou blessés après mars 2013 dans le contexte du conflit est supérieur à celui enregistré en 2012-2013. Le conflit au Mali n'a jamais fait autant de victimes qu'actuellement⁹⁶.

92. Ces assassinats ciblés ont eu lieu dans des localités des cercles de Goundam et de Niafunke, dans la région de Tombouctou.

93. Notamment dans la localité de Léré.

94. L'armée malienne a commis des exactions contre les civils lors de la reprise des territoires occupés du Nord Mali, en parallèle avec le lancement de l'opération Serval, en début 2013. Certains civils ont également été victimes des « dommages collatéraux » des opérations de l'armée française, et bien que ces crimes ne soient pas qualifiés comme crimes de guerre car ces civils n'étaient pas la cible des bombardements et autres, ces personnes ont également le droit de bénéficier de réparations pour le préjudice subi. À ce jour, aucune victime, ni de l'armée malienne ni de l'armée française, ni de crimes intentionnels ni de dommages collatéraux, n'a reçu de réparations.

95. Le 12 mars 2013, deux véhicules maliens qui accompagnent une patrouille de l'armée française ouvrent le feu sur une voiture. Les occupants de la voiture sont tués sur le coup. Les autorités militaires maliennes auraient rappelé les militaires impliqués dans ce crime, mais ces militaires n'ont fait l'objet d'aucune poursuite.

96. Pour en savoir plus, voir le rapport FIDH/AMDH, *Terrorisme et impunité font chanceler un accord de paix fragile*, mai 2017.

Dès 2014, alors en plein dans le processus des pourparlers entre les autorités maliennes et les groupes rebelles en vue de l'Accord de paix, la FIDH et l'AMDH ont documenté des crimes par les futurs signataires de l'Accord. Le 17 mai 2014 notamment, des membres des groupes armés (MNLA, HCUA, MAA) assassinent huit personnes à Kidal, dont deux préfets et quatre sous-préfets de la région⁹⁷. S'ensuivent de violents combats entre les forces armées maliennes et les groupes armés présents à Kidal, notamment le MNLA et le MAA, ainsi que des vagues d'arrestation et d'actes de harcèlement et d'intimidation au sein des populations civiles noires de Kidal. Depuis la signature de l'Accord, les reprises d'hostilités entre certains groupes armés signataires ne sont pas rares au nord du Mali, et font régulièrement l'objet de nouveaux cessez-le-feu⁹⁸. Nos organisations ont par exemple documenté et dénoncé les violents affrontements qui ont opposé la CMA et le GATIA durant l'été 2016⁹⁹, ou encore très récemment¹⁰⁰ les violents combats impliquant le MSA¹⁰¹.

Outre la recrudescence des assassinats ciblés et la reprise des hostilités entre groupes armés, le conflit s'accompagne aujourd'hui de la multiplication d'actes terroristes de plus en plus sophistiqués et dévastateurs sur une portion grandissante du territoire malien, d'affrontements intercommunautaires violents¹⁰², d'actes de banditisme armé, et de violences sexuelles au nord et au centre du Mali¹⁰³.

Dans les régions de Ségou et de Mopti en particulier, les groupes terroristes et extrémistes violents, notamment le Front de Libération de Macina dirigé par Amadou Kouffa, mènent des attaques et des actions ciblées contre les représentants de l'État, les FAMA, les notables et les communautés locales. Cette stratégie d'insécurité accroît le désengagement de l'État, qui n'est plus en mesure de protéger les populations civiles, ni de leur fournir les services publics de base tels que l'accès à l'éducation ou à la santé.

En parallèle, la lutte contre le terrorisme et la réponse de l'armée malienne face à ce phénomène d'insécurité et de terrorisme dans les régions du centre sont accompagnées de nombreuses violations des droits humains. Nos organisations ont documenté des dizaines de cas d'arrestations et détentions arbitraires, tortures et exécutions sommaires perpétrées dans le cadre des opérations anti-terroristes en 2016 et 2017¹⁰⁴.

De même, l'armée française, dans le cadre de l'opération Barkhane, ayant également pour objectif de lutter contre le terrorisme dans la zone du Sahel, fait aussi l'objet d'allégations de violations des droits humains et bavures. Nos organisations enjoignent les autorités compétentes, en particulier les autorités françaises, à ouvrir des enquêtes et rendre publiques leurs conclusions concernant de telles allégations, y compris concernant la mort d'un mineur tué par les forces Barkhane au cours d'une patrouille à l'extrême nord du Mali le 30 novembre 2016¹⁰⁵ et la mort de 11 militaires maliens tués lors

97. Ces assassinats ciblés sont survenus à la suite de la visite du Premier ministre malien de l'époque, Moussa Mara, à Kidal.

98. Le dernier cessez-le-feu en date entre la CMA et les groupes de la Plateforme a été signé à Bamako le 20 septembre 2017.

99. Voir la note conjointe FIDH/AMDH, 2016 : *Une année de recrudescence des violences et des actes terroristes dans le nord et dans le centre*, février 2017.

100. Notamment en septembre et octobre 2017.

101. Groupe dissident au sein du MNLA, créé en septembre 2016.

102. Les conflits intercommunautaires sont à l'origine de nombreux morts, blessés et déplacements dans les régions du centre en 2016 et 2017. Pour en savoir plus, voir la note conjointe FIDH/AMDH publiée en février 2017 et le rapport conjoint FIDH/AMDH publié en mai 2017.

103. Pour exemple, les 18 et 19 avril 2017, 10 jeunes femmes dont une mineure de 12 ans ont été enlevées, séquestrées et violées par des individus armés dans un village du cercle de Goundam, dans la région de Tombouctou. Cet incident a été documenté par nos organisations, en revanche il n'est qu'un exemple d'un phénomène qui est à ce jour sous-documenté par les organisations des droits de l'Homme tout comme par la MINUSMA, notamment en raison de la difficulté d'accès aux zones et du fait que les victimes choisissent de ne pas parler de ces violations. Pour en savoir plus, voir le rapport FIDH/AMDH, *Terrorisme et impunité font chanceler un accord de paix fragile*, mai 2017.

104. Pour en savoir plus, voir le rapport FIDH/AMDH, *Terrorisme et impunité font chanceler un accord de paix fragile*, mai 2017.

105. Voir l'article paru dans le journal *Jeune Afrique* : <http://www.jeuneafrique.com/392503/politique/bavure-mali-responsabilite-de-larmee-francaise-mort-dun-enfant-se-confirme/>

d'un raid des forces françaises le 23 octobre 2017 dans la région de Kidal alors qu'ils étaient tenus en otages par un groupe terroriste¹⁰⁶.

• **L'absence de réponse par les autorités judiciaires maliennes**

La FIDH et l'AMDH n'ont connaissance à ce jour d'aucune procédure judiciaire concernant ces graves violations des droits humains et du droit humanitaire perpétrés à la fois durant la « reconquête du nord » en 2013, et depuis dans les régions du nord et du centre du Mali. Pourtant, des poursuites concernant les crimes commis de toutes parts depuis 2013 demeurent le moyen le plus approprié pour prévenir la perpétration de crimes dans le futur.

Par ailleurs, en raison de cette situation d'insécurité grandissante, beaucoup de victimes ont peur de porter plainte devant la justice par crainte d'éventuelles représailles, même lorsqu'elles ont accès aux services de l'État ou à des organisations qui pourraient les accompagner dans ces démarches telles que la FIDH et l'AMDH¹⁰⁷. Les populations civiles sont doublement victimes, à la fois des actes terroristes et des opérations anti-terrorisme, et choisissent le silence comme moyen de protection.

Cependant, la responsabilité première pour enquêter et poursuivre les crimes internationaux commis au Mali dans le contexte du conflit revient à l'État malien. Nos organisations exhortent les autorités maliennes à respecter leurs obligations et leurs promesses en matière de lutte contre l'impunité en enquêtant de manière effective sur toutes les allégations de violations des droits humains et du droit humanitaire et en poursuivant les auteurs de ces crimes graves. Il est crucial, en particulier au vu du contexte actuel du pays, de montrer que de tels crimes ne resteront pas impunis afin de prévenir la commission de futures violations graves des droits humains et de rétablir le lien de confiance entre l'État et les populations civiles.

Nos organisations appellent donc à l'ouverture de procédures judiciaires concernant les crimes perpétrés durant la « reconquête du nord » ainsi que les crimes perpétrés depuis la période d'occupation à la fois par les groupes djihadistes, armés et terroristes, et par les éléments de l'armée malienne.

106. Voir l'article : <http://www.jeuneafrique.com/490325/politique/mali-les-11-militaires-retenus-en-otage-ont-bien-ete-tues-lors-dun-raid-de-loperation-barkhane/>

107. En raison de la situation sécuritaire, beaucoup de services de l'État sont inexistantes ou inefficaces dans le centre et le nord du Mali, beaucoup de victimes sont déplacées (elles n'ont plus leurs documents, l'accès aux autorités est difficile...), les ONG ont de plus en plus de difficultés elles-mêmes à se déplacer dans ces zones de conflit et à identifier ou accompagner les victimes, etc. Même lorsque ces victimes témoignent auprès de nos organisations et pourraient bénéficier d'une représentation légale gratuite à travers nos avocats, il n'est pas rare aujourd'hui qu'elles refusent que leur dossier soit porté devant la justice malienne.

V. ENQUÊTES, PROCÈS, RÉPARATIONS ET COMPLÉMENTARITÉ : LES DÉFIS DE LA CPI AU MALI

1. Ouverture d'une enquête de la CPI dès les premiers temps du conflit

Quelques mois seulement après le début de la « crise au nord », l'État malien lance un appel à la communauté internationale pour l'aider à maintenir l'intégrité territoriale du pays et enquêter et poursuivre les auteurs des graves violations des droits humains en cours dans les régions sous l'occupation djihadiste. Cet appel se concrétise notamment à l'issue du conseil des ministres du 30 mai 2012 par une saisine de la Cour pénale internationale, conformément à la possibilité de renvoi d'une situation d'un État partie¹⁰⁸ au Statut de Rome tel que prévu à l'article 14 du dit Statut. La FIDH et l'AMDH ont dès lors salué cette décision et accompagné les autorités maliennes dans cette démarche¹⁰⁹, preuve de l'engagement de l'État malien à mettre en œuvre ses obligations en matière de droit international et de sa confiance dans le système de la justice internationale.

En vertu du principe de complémentarité¹¹⁰, la CPI peut en effet enquêter sur toute situation dans laquelle elle a des raisons de croire que des crimes relevant de sa compétence (crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide) ont été perpétrés et lorsque l'État n'a pas la volonté ou la capacité d'enquêter et de poursuivre les responsables de ces crimes lui-même. Le 13 juillet 2012, le ministre de la Justice a adressé une correspondance à la Procureure de la CPI, mentionnant que l'État du Mali « a l'honneur de déférer devant vous les crimes les plus graves commis depuis le mois de janvier 2012 sur son territoire dans la mesure où les juridictions maliennes sont dans l'impossibilité de poursuivre ou juger les auteurs¹¹¹ ».

Le 16 janvier 2013, la Procureure de la CPI, Mme Fatou Bensouda, a annoncé l'ouverture officielle d'une enquête sur les crimes présumés commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012. Sur la base des conclusions de son examen préliminaire, le Bureau de la Procureure a en effet estimé qu'il existe une base raisonnable pour croire que les crimes de meurtres, mutilations, traitements cruels et tortures, attaques contre des biens protégés, exécutions extrajudiciaires, pillages et viols, tous constitutifs de crimes de guerre, ont effectivement été commis. La Procureure s'est alors engagée à « mener une enquête de façon approfondie et impartiale et rendre justice aux victimes maliennes¹¹² ».

Le 13 février 2013, la coopération entre le Mali et la CPI est renforcée au travers de la signature des accords de coopération en application du Chapitre IX du Statut de la CPI. Le Mali a ainsi informé la CPI de l'état des lieux des procédures judiciaires ouvertes au niveau national et a mis à la disposition des enquêteurs du Bureau de la Procureure tous les documents relatifs à ces procédures, y compris les procédures dans lesquelles la FIDH et l'AMDH sont constituées parties civiles auprès des victimes.

108. Le Mali a ratifié le Statut de Rome le 16 août 2000.

109. L'AMDH a apporté un soutien technique au gouvernement malien dans sa démarche de demande de renvoi à la CPI.

110. Article 17 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

111. Lettre N° 0076/MJ-SG en date du 13 juillet 2012, signée par le ministre de la Justice, M. Malick Coulibaly.

112. Communiqué de presse de Mme Fatou Bensouda, 16 janvier 2013, ICC-OTP-20130116-PR869.

L'enquête de la CPI a alors véritablement démarré, en coordination avec les autorités maliennes ainsi que les organisations de la société civile malienne disposées à et en mesure de contribuer à cette enquête et à la bonne collaboration entre le Mali et la Cour. La FIDH et l'AMDH sont depuis le départ convaincues du bien-fondé d'une véritable complémentarité et coopération entre les autorités maliennes et la CPI en vue du but commun de la lutte contre l'impunité au Mali.

2. Le premier procès de la CPI : une avancée symbolique qui appelle d'autres procédures

L'enquête de la CPI a à ce jour abouti à une affaire, qui s'est conclue en septembre 2016 par la condamnation d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi pour le crime de guerre constitué par la destruction des mausolées de Tombouctou. Cette affaire, menée en un temps record, montre que la lutte contre l'impunité des crimes commis au Mali est en marche au niveau international. Cette première condamnation sur la situation au Mali constitue aussi une avancée importante pour la jurisprudence internationale, puisqu'il s'agit de la première fois dans le monde qu'une personne est reconnue coupable et condamnée pour le crime de guerre de destruction du patrimoine culturel. En revanche, si Ahmad Al Faqi Al Mahdi a été condamné, l'affaire n'est pas pour autant close : aujourd'hui se pose la question de savoir quelles réparations accorder aux victimes des crimes dont il a été reconnu coupable et comment les mettre en œuvre dans le contexte qui prévaut actuellement au Mali.

• Retour sur le procès contre Al Mahdi pour destruction des mausolées de Tombouctou

Le 18 septembre 2015, la Chambre préliminaire a délivré le premier mandat d'arrêt dans la situation du Mali contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi alias Abou Tourab, membre d'Ansar Dine, affilié à Al Qaïda au Maghreb islamique et ancien chef de la Brigade des mœurs appelée « Hisba » de Tombouctou. Une semaine plus tard, Al Mahdi, alors détenu par les autorités nigériennes, a été transféré à la CPI.

Le 24 mars 2016, la Cour a confirmé les charges portées à l'encontre du prévenu¹¹³, à savoir le crime de guerre constitué par les attaques intentionnellement dirigées contre les monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion, dont 9 mausolées et une mosquée à Tombouctou entre environ le 30 juin 2012 et le 10 juillet 2012¹¹⁴. Du 22 au 24 août 2016 a eu lieu le procès au cours duquel l'accusé a plaidé coupable et demandé pardon au peuple malien et particulièrement à la population de Tombouctou dont il est issu¹¹⁵.

Ce procès a été qualifié par nos organisations de procès historique dans la mesure où il s'agit du premier procès relatif aux crimes commis dans le contexte du conflit au nord du Mali, où les charges pour la première fois concernent la destruction du patrimoine culturel mondial, dans lequel l'accusé a reconnu sa responsabilité en plaidant coupable. Cependant, nos organisations ont déploré que les crimes contre les personnes, et en particulier les crimes sexuels, n'aient pas été inclus dans les charges retenues contre l'accusé. En effet, la plainte déposée par nos organisations au nom de 33 victimes de Tombouctou devant la justice malienne en mars 2015 concernait en particulier les violences sexuelles et visait nommément M. Al Mahdi parmi 15 présumés responsables¹¹⁶.

113. Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Chambre préliminaire I de la CPI, 24 mars 2016, Doc ICC-01/12-01/15-84.

114. Une délégation de la FIDH et de l'AMDH était présente lors de l'audience de confirmation des charges le 1^{er} mars 2016 à La Haye.

115. Une délégation de la FIDH et de l'AMDH était présente lors du procès d'Al Mahdi en août 2016 à La Haye.

116. Voir partie IV section 1 du présent rapport.

Le 27 septembre 2016 la CPI a déclaré Ahmad Al Faqi Al Mahdi coupable de crime de guerre consistant en la destruction des mausolées de Tombouctou et l'a condamné à 9 ans d'emprisonnement¹¹⁷. La FIDH et l'AMDH, qui ont suivi de très près tout le processus judiciaire contre Al Mahdi, ont salué cette condamnation qui constitue un premier pas dans la lutte contre l'impunité pour les auteurs de violations graves des droits de l'Homme au Mali. Nos organisations exhortent en outre la CPI à poursuivre et étendre ses enquêtes sur d'autres crimes commis dans le contexte du conflit au Mali, et en particulier les crimes sexuels¹¹⁸.

• Le défi de la détermination et mise en œuvre des réparations

Suite à la condamnation d'Al Mahdi, la Cour a ouvert la procédure en réparations à son encontre et a invité les parties et autres organisations pouvant témoigner d'une expertise pertinente à soumettre leurs observations en la matière.

La FIDH et l'AMDH ont ainsi été autorisées à soumettre leurs observations conjointes sur la phase des réparations, en tant que *amicus curae* à la procédure¹¹⁹. Ces observations portaient essentiellement sur l'identification des victimes, les différents types de préjudices subis par la population de Tombouctou, y compris les préjudices d'ordre psychologique et moral, et la méthodologie à appliquer au processus de conception et de mise en œuvre des réparations, avec un accent particulier sur la nécessité de consultation des populations concernées¹²⁰.

Le 17 août 2017, la CPI a rendu son ordonnance de réparations contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi¹²¹, incluant des mesures de réparation individuelle, collective et symbolique. Par là même, elle confirme que la destruction des mausolées a entraîné un préjudice qui ne concerne pas uniquement les bâtiments en cause mais qui touche aussi et surtout la population de Tombouctou. Elle reconnaît en effet trois catégories de préjudices entraînant un droit à réparation¹²² :

- (i) les dommages causés aux bâtiments protégés, pour lesquels la Cour ordonne des réparations collectives sous forme de mesures de réhabilitation des sites¹²³ ;
- (ii) les pertes économiques indirectes, pour lesquelles elle ordonne des réparations individuelles pour « les personnes dont les sources de revenus dépendent exclusivement des bâtiments protégés » ainsi que des réparations collectives pour la communauté de Tombouctou¹²⁴ ;
- (iii) le préjudice moral¹²⁵, pour lequel elle ordonne des réparations individuelles pour « les descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés » ainsi que des réparations collectives

117. Jugement portant condamnation, Chambre de première instance VIII de la CPI, 27 septembre 2016, Doc ICC-01/12-01/15-171.

118. Voir le communiqué de la FIDH et de l'AMDH, « Un premier pas qui doit en appeler d'autres : Al Mahdi condamné à 9 ans par la CPI », 27 septembre 2016, disponible à : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/un-premier-pas-qui-doit-en-appeler-d-autres-al-mahdi-condamne-a-9-ans>

119. Conformément à la décision de la Chambre du 25 octobre 2016, et en vertu de l'article 75-3 du Statut de Rome et de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuves.

120. Observations conjointes de la FIDH et de l'AMDH sur la procédure de réparations, 2 décembre 2016, Doc N° ICC-01/12-01/15-189, disponible à : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_25549.PDF

121. Ordonnance de réparation, Chambre de première instance VIII de la CPI, 17 août 2017, Doc ICC-01/12-01/15-236.

122. La Cour a également reconnu le préjudice subi par la population malienne dans son entier et la communauté internationale, et a ordonné qu'il soit remis 1 euro symbolique à l'État du Mali et à l'UNESCO pour réparation.

123. La Cour précise que le fait que ces bâtiments aient déjà été restaurés par l'UNESCO n'a aucune incidence sur la question de savoir si Al Mahdi doit porter la responsabilité financière des réparations ordonnées.

124. Ces réparations collectives pourraient prendre la forme de programmes communautaires d'éducation et de sensibilisation destinés à faire connaître le patrimoine culturel de Tombouctou, des programmes de retour/réinstallation, un système de micro-crédit qui permettrait à la population de générer des revenus, ou d'autres programmes d'appui financier tendant à faire renaître une partie de l'activité économique que Tombouctou a perdue.

125. La Cour précise que ce préjudice moral est composé d'une part de la douleur mentale et l'anxiété (en ce compris la perte de l'enfance, d'opportunités et de relations chez ceux qui ont fui Tombouctou), et d'autre part de la perturbation de la culture.

pour le préjudice moral subi par l'ensemble de la communauté de Tombouctou (sous forme de mesures de réhabilitation et/ou de mesures symboliques).

Le Fond au profit des victimes de la CPI est à présent chargé de présenter des projets pour la mise en œuvre de ces réparations d'ici février 2018¹²⁶, qui devront ensuite être approuvés par les juges de la CPI. La FIDH et l'AMDH réitèrent l'importance de consulter les victimes, les leaders et les organisations locales afin d'identifier les victimes de manière adéquate et d'élaborer des projets de programmes de réparation adaptés au contexte local, y compris les défis sécuritaires, et conformes aux vues des victimes et aux aspirations de la communauté de Tombouctou.

La procédure de réparations en cours est inédite. L'identification des bénéficiaires et la mise en œuvre de modes de réparation appropriés s'agissant de dommages subis à la suite de la destruction du patrimoine culturel mondial sont particulièrement complexes. Nos organisations demeurent à la disposition des différentes entités de la CPI et du Fond pour les accompagner dans ce processus.

3. Les enquêtes de la justice malienne et de la CPI doivent se poursuivre de façon complémentaire

Nos organisations appellent la CPI à poursuivre son enquête sur la situation au Mali et à initier de nouvelles procédures concernant les autres crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment les crimes commis à Aguelhoc et les crimes sexuels. Dans un conflit où des crimes de masse ont été commis contre les populations civiles, y compris des crimes sexuels, meurtres et autres atteintes graves à l'intégrité physique et à la dignité, il est crucial que le Bureau de la Procureure ait une stratégie de poursuite visant à une certaine représentativité des crimes les plus graves commis dans le cadre du conflit. Pour avoir un véritable impact positif sur les personnes et communautés affectées, l'action de la CPI doit refléter les priorités de justice des victimes et ne pas se cantonner à une unique affaire concernant la destruction du patrimoine culturel, certes symbolique aux yeux des Maliens, mais non suffisante au regard des crimes vécus dans leur chair.

À ce jour, le Bureau de la Procureure n'a pas donné d'information sur l'ouverture de prochaines procédures judiciaires sur la situation du Mali, cependant elle a confirmé à plusieurs reprises que l'enquête se poursuivait et que l'affaire Al Mahdi ne resterait pas l'unique affaire sur les crimes perpétrés dans le contexte du conflit qui sévit au Mali depuis 2012. Lors de son passage à Bamako en octobre 2017¹²⁷, Mme Fatou Bensouda a ainsi réaffirmé sa volonté de poursuivre les enquêtes, notamment concernant les crimes sexuels, les tueries, les meurtres et les attaques visant les casques bleus de la MINUSMA. Nos organisations encouragent donc le Bureau de la Procureure à en effet poursuivre ses enquêtes et ouvrir de nouvelles affaires sur la situation du Mali, en particulier concernant les violences sexuelles, pour pallier le manque d'avancées dans la lutte contre l'impunité au niveau national.

D'autre part, la FIDH et l'AMDH appellent la CPI et les autorités maliennes à renforcer leur coopération en vue d'établir une véritable complémentarité entre les procédures devant la justice malienne et devant la CPI. Cette complémentarité est au fondement du mandat de la CPI, l'État conservant la responsabilité première d'enquêter et poursuivre les auteurs de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire sur son sol. Il serait notamment important que la Procureure de la CPI s'engage davantage dans le soutien aux procédures nationales en cours, si elle estime que

126. Ordonnance de réparation, Chambre de première instance VIII de la CPI, 17 août 2017, Doc ICC-01/12-01/15-236.

127. La FIDH et l'AMDH ont participé à une rencontre entre la Procureure de la CPI et la société civile malienne qui s'est tenue à Bamako le 18 octobre 2017.

la transmission des informations en sa possession serait de nature à faire avancer les enquêtes au niveau national, sans mettre en danger la sécurité des témoins et des victimes.

Nos organisations saluent en ce sens la déclaration de la Procureure à l'occasion de l'ouverture du procès d'Amadou Haya Sanogo et d'autres suspects devant la justice malienne, et selon laquelle : « Dans un esprit de complémentarité, mon Bureau est également disposé, s'il est sollicité en ce sens, à prêter assistance pour soutenir les efforts déployés par les autorités judiciaires nationales, dans les limites de son mandat, pour continuer à favoriser la mise en œuvre au Mali de véritables procédures nationales à l'égard des crimes relevant de la compétence de la CPI¹²⁸. »

Si la CPI est complémentaire des juridictions nationales, et ne peut ouvrir des enquêtes ou mener des poursuites que si ces dernières n'ont pas la volonté ou la capacité de le faire, il est admis par le Bureau de la Procureure « qu'une approche positive de la complémentarité signifie que le Bureau (du Procureur) encouragera aussi les poursuites de bonne foi au niveau national, lorsque cela est possible, y compris dans les pays des situations¹²⁹ ». Nos organisations considèrent donc que la mise en œuvre du principe de complémentarité positive au Mali est cruciale, car effectivement « c'est en conjuguant les efforts de la Cour et des autorités nationales maliennes que nous pourrons, plus efficacement, mettre fin à l'impunité au Mali¹³⁰ ».

128. Déclaration de la Procureure de la CPI, Mme Fatou Bensouda, à l'occasion de l'ouverture du procès d'Amadou Haya Sanogo et d'autres suspects devant la justice malienne : « La complémentarité est au centre du système institué par le Statut de Rome », 1^{er} décembre 2016.

129. CPI, Bureau du Procureur, Stratégie des poursuites 2009-2012, 1^{er} février 2010, para. 17.

130. Déclaration de la Procureure de la CPI du 1^{er} décembre 2016 à l'occasion de l'ouverture du procès d'Amadou Haya Sanogo.

RECOMMANDATIONS

Aux autorités maliennes :

- Diligenter toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité des auteurs des graves violations des droits humains et du droit humanitaire international, et garantir l'accès des victimes à la vérité, la justice et les réparations ;
- Initier et adopter dans les plus brefs délais une loi élargissant la compétence du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme aux infractions de crimes de guerre et tortures, crimes contre l'humanité, et génocide ;
- Renforcer davantage les capacités du pôle judiciaire spécialisé dont la compétence sera élargie afin de garantir l'enquête et la poursuite effective des auteurs de crimes internationaux, y compris par l'instauration de cabinets d'instruction spécialisés dans la poursuite de ces crimes nouvellement intégrés dans la compétence du pôle ;
- Contribuer au renforcement des capacités techniques des acteurs de la chaîne pénale, notamment les magistrats des tribunaux et cours, les avocats, les forces de sécurité et de l'armée et toute autre autorité concernée en matière de droit international des droits humains et du droit international humanitaire, et en particulier sur la poursuite des violences sexuelles, et en assurer un suivi régulier ;
- Prendre des mesures de protection adéquates pour assurer la sécurité des magistrats et administrateurs de la justice qui travaillent dans les zones sensibles et réviser le projet de loi portant protection des « défenseurs de droits humains » en prenant en compte les recommandations de la société civile malienne soumises à l'Assemblée nationale en novembre 2017 ;
- Organiser la reprise du procès à l'encontre d'Amadou Haya Sanogo et autres dans le dossier dit des « bérets rouges » dans les plus brefs délais après la réception des résultats de la nouvelle expertise, en s'assurant que des mesures logistiques et sécuritaires optimales soient prises pour la participation effective des parties au procès, en particulier des parties civiles et des témoins ;
- Diligenter l'instruction dans les procédures judiciaires en cours concernant les crimes graves perpétrés dans le contexte du conflit, en particulier celles relatives aux violences sexuelles ;
- Ouvrir des informations judiciaires concernant les crimes perpétrés dans les régions du centre et du nord depuis 2012 et qui ne font pas encore l'objet d'enquêtes, y compris les exactions commises par des éléments de l'armée malienne et des forces étrangères ;
- Assurer toutes les garanties procédurales en lien avec la participation des victimes en tant que parties civiles dans les procédures en cours et à venir, en respectant les délais raisonnables de préparation au procès, l'accès au dossier judiciaire durant l'instruction, les notifications de tout acte à leurs avocats, etc. ;
- Garantir à toutes les victimes ayant subi un préjudice du fait des crimes graves perpétrés dans le contexte du conflit, dont celui pour lequel Aliou Mahamane Touré a été déclaré coupable, des réparations, y compris par des mesures de réparation extrajudiciaires et collectives ;

- Diligenter l'adoption de la loi sur les violences basées sur le genre et celle sur la protection des victimes et des témoins ;
- Mettre en place des mesures adéquates pour assurer la prise en charge médicale, psychosociale, judiciaire et des moyens de subsistance des victimes des graves violations des droits humains, en particulier les victimes de crimes sexuels ;
- Poursuivre une coopération pleine et entière avec la Cour pénale internationale pour faciliter les enquêtes et les poursuites contre les présumés responsables de crimes de guerre et crimes contre l'humanité au Mali, y compris les violences sexuelles liées au conflit.

À la Cour pénale internationale :

- Poursuivre son enquête sur la situation au Mali depuis 2012, et en particulier sur les violences sexuelles constituant des crimes de guerre et crimes contre l'humanité et sur les crimes commis à Aguelhoc ;
- Poursuivre une coopération pleine et entière avec les autorités maliennes, y compris par l'appui aux procédures judiciaires au niveau national et en vertu du principe de complémentarité.

Au Fond au profit des victimes de la CPI :

- Consulter les victimes, les communautés affectées et les organisations de la société civile malienne en vue de l'élaboration de programmes de réparation adaptés au contexte local et aux besoins des victimes dans l'affaire Al Mahdi ;
- Envisager l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'assistance pour les victimes et les communautés affectées par le conflit au Mali.

À la communauté internationale :

- Appuyer les autorités maliennes dans leurs efforts en matière de lutte contre l'impunité, qui constitue une priorité pour le rétablissement de la paix au Mali ;
- Enjoindre aux autorités maliennes de diligenter les procédures judiciaires en cours et de prendre en compte dans ces procédures les crimes les plus graves perpétrés contre la population malienne, y compris les violences sexuelles en tant que crime international ;
- Continuer à appuyer les autorités maliennes dans leurs efforts de prévention de la perpétration de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire, y compris à travers l'appui à la formation et la sensibilisation des personnels judiciaires et forces de sécurité concernées ;
- Appuyer les autorités maliennes dans leurs efforts d'harmonisation du droit malien aux engagements internationaux du Mali, y compris l'intégration entière des dispositions du Statut de Rome dans le Code pénal et le Code de procédure pénale ;
- Diligenter la création de la Commission d'enquête internationale telle que prévue par l'Accord de paix et de réconciliation au Mali issu du processus d'Alger.



Ce document a été réalisé avec le soutien de l'Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la FIDH et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.



Première association de défense des droits de l'homme au Mali, l'Association malienne des droits de l'Homme (AMDH) a été créée le 11 novembre 1988.

Organisation de volontaires et de militants désintéressés, ses membres proviennent de divers horizons, contribuant ainsi, chacun dans son domaine, à la promotion et à la protection des droits humains.

Elle est composée de juristes (avocats, magistrats, huissiers, notaires, commissaires priseurs), d'administrateurs civils, de professeurs d'université, d'enseignants du primaire et du secondaire, de médecins, d'agents de santé, de sociologues, de cadres du développement social, de journalistes, d'experts comptables, de banquiers, de gestionnaires, de dramaturges, d'opérateurs économiques, etc.

Section de la FIDH et membre de l'UIDH, l'AMDH représente une force au Mali. Elle a un bureau national siégeant à Bamako et comprenant 21 membres et est représentée par ses sections dans les 8 régions du Mali : Kayes – Koulikoro – Sikasso – Ségou – Mopti – Tombouctou – Gao et Kidal.

AMDH
BP 3129
BAMAKO - MALI
Tel : 00 223 22 34 62 ou 223 643 57 64
Fax : 00 223 22 93 77

Gardons les yeux ouverts

fidh

Directeurs de la publication :

Dimitris Christopoulos et Moctar Mariko

Rédacteur en

chef : Marceau Sivieude

Auteurs :

Alice Banens, Drissa Traoré, Lalla Touré

Contribution :

Anjali Sualy

Design :

FIDH / Stéphanie Geel

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informers et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

Le Mouvement mondial des droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

fidh

CONTACT

FIDH

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris

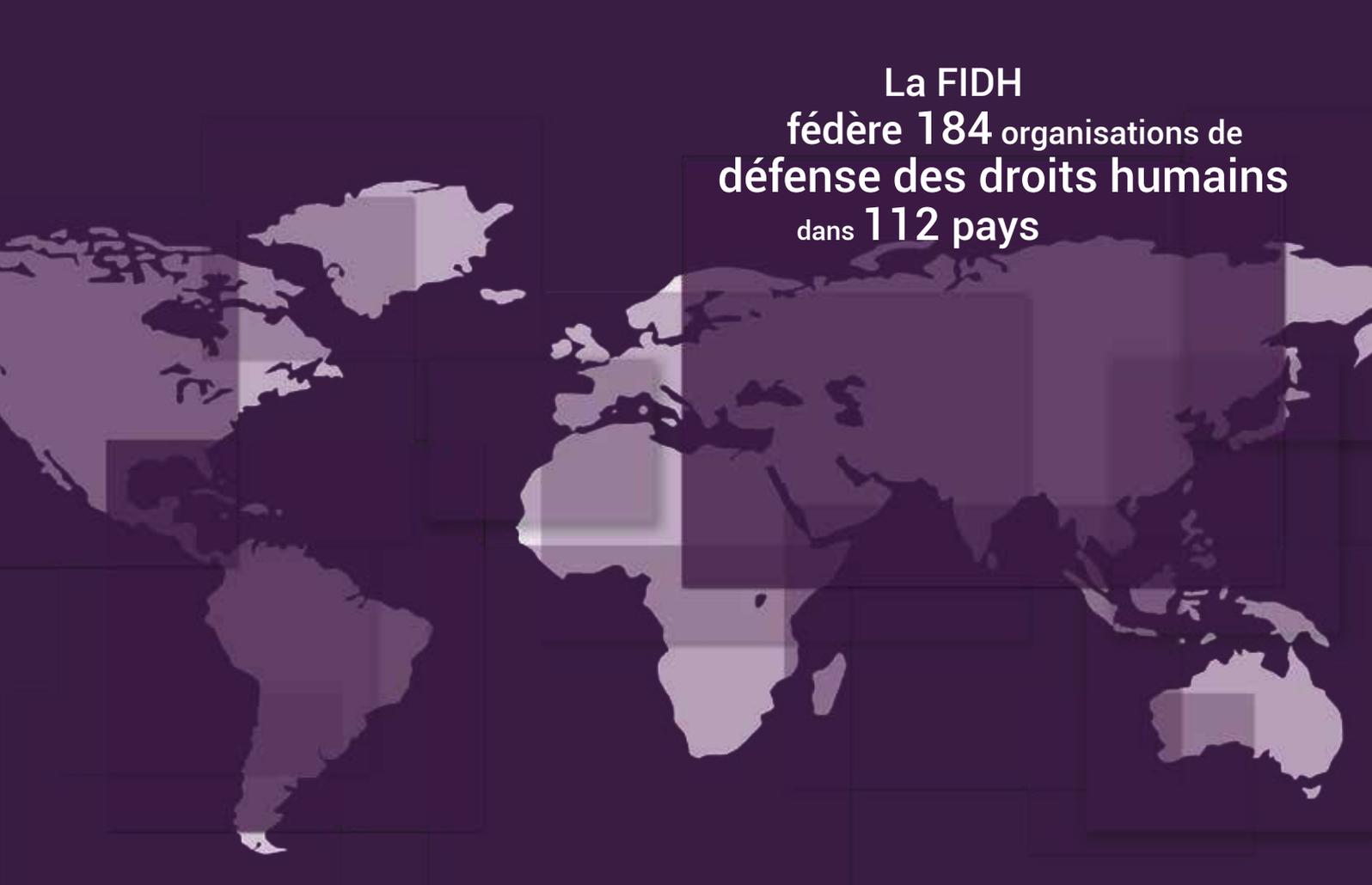
Tél. : (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter : @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook : www.facebook.com/FIDH.

HumanRights/



La FIDH
fédère **184** organisations de
défense des droits humains
dans **112** pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 184 organisations nationales dans 112 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

www.fidh.org